



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 038– JUILLET 2019

spécial CCI

PUBLICATION : 5 JUILLET 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

JUILLET 2019

N° 38

PUBLICATION LE 05 JUILLET 2019

PREFECTURE DE VAUCLUSE

CCI DE VAUCLUSE

- PAGE 1 décision du 14 mai 2019 relative à la passation de marchés publics : émission d'avis d'attribution de marchés
Avis d'attribution de la consultation n° AC 2018-211-006 passée sous la forme d'une procédure adaptée ayant pour objet un marché de fournitures courantes et de services intitulé « Dispositif de vidéo protection » Émission d'un avis préalable au lancement d'une consultation à passer sous forme de MAPA pour l'assainissement des différents réseaux du Campus de la CCI de Vaucluse
- PAGE 6 décision du 14 mai 2019 relative aux observations sur la proposition d'allocation de la ressource fiscale 2019
- PAGE 9 projets Actions Front Office pour 2019
- PAGE 17 décision du 14 mai 2019 relative au code de l'urbanisme : validation des avis émis depuis le 26 mars 2019
- PAGE 19 décisions du 14 mai 2019 relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial CCI Vaucluse / Provence Flexibles et CCI Vaucluse / Mairie du Pontet (port du Pontet)
- PAGE 51 décision du 14 mai 2019 relative à la désignations au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) et de la Commission Départementale des Impôts Directs Locaux (CDIDL)
- PAGE 53 décision du 14 mai 2019 relative au pôle d'innovation
- PAGE 55 décision du 14 mai 2019 relative à la créance de l'hôtel le Paradou – Avignon-Montfavet
- PAGE 57 décision du 14 mai 2019 portant retrait de l'ordre du jour de l'assemblée générale la question du bâtiment cours Jean Jaurès
- PAGE 58 décision du 14 mai 2019 relative à la validation de la mise à jour de la liste des délégations de signature issue de la procédure administrative et financière

MARCHÉS PUBLICS
ÉMISSION D'AVIS DE LANCEMENT ET D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS

Nous soussignés, Marc CHABAUD, Luc CRESPO et Bruno DELORME, membres de la Commission Provisoire instituée dans le cadre de l'article R-712-5 du Code de Commerce,

Considérant les articles L 712-9 et R 125-5 du Code de Commerce,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 31 mai 2017 plaçant la CCI de Vaucluse sous le régime de la Tutelle renforcée,

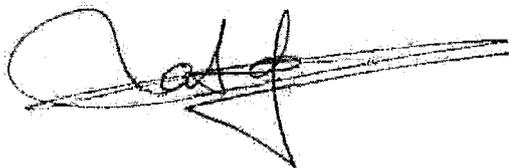
Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 8 octobre 2018 suspendant l'Assemblée Générale et le Bureau de la CCIT de Vaucluse et instituant une Commission provisoire en charge de la gestion et de l'expédition des affaires courantes de la CCIT de Vaucluse, et confiant au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales l'exécution de l'arrêté susvisé du 8 octobre 2018,

Considérant le rapport d'analyse des offres figurant en annexe,

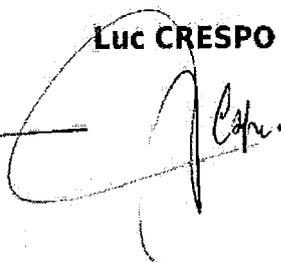
- Proposons l'attribution de la consultation n° AC 2018-211-006 passée sous la forme d'une procédure adaptée ayant pour objet un marché de fournitures courantes et de services intitulé « Dispositif de vidéo protection » à l'entreprise INEO INFRACOM VITROLLES (13) pour un montant de la somme totale de 75 798,90 € HT, soit 90 958,68 € TTC, sur la base du BPU-DQE global du marché, (sur la base du rapport d'analyse des offres en annexe),
- Émettons un avis favorable préalable au lancement d'une consultation à passer sous forme de MAPA pour l'assainissement des différents réseaux du Campus de la CCI de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 14 mai 2019

Marc CHABAUD



Luc CRESPO



Bruno DELORMÉ



Pour le Préfet de Région
Le Secrétariat Général aux Affaires Régionales,

Francis GARNIER



émis le : 09/05/2019

par : JC DESPORTES

à l'attention de : Les membres de la Commission Provisoire

Copie à : Michel MARIDET, Régis LAURENT

Contrat	Accord cadre n° 2018-211-006
Objet	La consultation porte sur les prestations désignées ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • La fourniture, la pose et la maintenance d'un dispositif de vidéoprotection sur le Campus de la CCI de Vaucluse, sis Allée des Fenaisons à Avignon.
CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ	
Nature et forme du marché	Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et pour un maximum de 100 000 € HT sur 4 ans. Selon les dispositions des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. L'accord cadre est passé à prix unitaire. Il est passé selon une procédure adaptée.
Montant estimé du marché	Le montant estimé prévisionnel HT de l'opération sur la durée de l'accord cadre s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> • 25 k€ pour la mise en place initiale de l'infrastructure et des premières caméras (BP19) • De 20 à 50 k€ pour les compléments qui pourraient être apportés durant les années suivantes
Allotissement	Les prestations de la présente consultation ne comportent pas de tranches. La présente consultation fait l'objet d'un lot unique. Les prestations ne peuvent pas être alloties car elles sont indissociables et interdépendantes.
Variante	Les variantes sont interdites.
Durée	Le délai global d'exécution est fixé à deux ans (24 mois) reconductible expressément une fois pour une durée de deux ans. Il est caractérisé par une date de début d'exécution fixée au jour de la réception de la notification d'attribution par le titulaire.
Lieu de livraison	Le site concerné est : <ul style="list-style-type: none"> • le Campus de la CCI de Vaucluse, sis Allée des Fenaisons à Avignon.
Modalités de financement	Le marché est financé à 100% sur les fonds propres de la CCI de Vaucluse.

ÉTENDUE DE LA CONSULTATION							
Options	La présente consultation ne comporte pas d'options.						
Validité offres	Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres. L'offre est irrévocable jusqu'à expiration du délai de validité des offres.						
Contractant	Titulaire unique ou groupement solidaire.						
PUBLICITE DE LA CONSULTATION							
	<p>Cette consultation a fait l'objet d'un appel public à concurrence publié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site de l'acheteur : http://www.vaucluse.cci.fr/1-9086-Marches-publics.php - sur la Place de Marché Interministérielle (profil d'acheteur et plateforme de dématérialisation) : https://www.marches-publics.gouv.fr/ - dans la parution nationale du Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et sur le site http://www.boamp.fr 						
Date et heure limites de réception des offres	Mardi 5 février 2019 à 12 heures.						
CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES							
	<p>Le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci sera appréciée en fonction des critères énoncés et pondérés de la façon suivante :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Pondération des critères de notation</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1- Valeur Technique</td> <td>60</td> </tr> <tr> <td>2- Prix des Prestations</td> <td>40</td> </tr> </tbody> </table> <p>Méthode de notation des offres :</p> <p>1. La Valeur Technique (VT) : Elle est appréciée au regard des sous-critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adéquation technique et fonctionnelle de l'offre par rapport aux attentes du maître d'ouvrage (note sur 70 pts) • Les moyens humains et matériels mis à disposition pour l'exécution des prestations dans le cadre de ce projet (pour les travaux, la période de garantie) (note sur 5 pts) • La cohérence de l'organisation (méthodologie) mise en place pour la bonne fin de l'ouvrage et respecter les délais d'exécution (Note sur 25 pts). <p>Après addition des notes des 3 sous-critères, le ratio de la valeur technique sera calculé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ratio VT = $\frac{\text{Total obtenu par le candidat}}{\text{Total le plus élevé obtenu par un candidat}}$ 	Pondération des critères de notation	%	1- Valeur Technique	60	2- Prix des Prestations	40
Pondération des critères de notation	%						
1- Valeur Technique	60						
2- Prix des Prestations	40						

2. **Le Prix des Prestations (PP):**
 Le montant utilisé pour la notation des offres est la somme des montants du DQE « TRAVAUX DE BASE » et « TRAVAUX ULTERIEURS »

La formule suivante est appliquée :

- Ratio PP = $\frac{\text{Montant de l'offre la moins disante}}{\text{Montant de l'offre du candidat}}$

La note finale pour chaque candidat correspond au total des deux notes après application de la formule suivante :

- Pour la valeur technique : Note = 60 x Ratio VT
- Pour le prix des prestations : Note = 40 x Ratio PP

Le pouvoir adjudicateur classera les offres par ordre décroissant en fonction de ces critères et de leur pondération.

RECEPTION DES PLIS

Dépôt électronique

Le dépôt des offres électroniques était autorisé.

CANDIDATURES ET OFFRES

Nombre d'entreprises identifiées comme ayant retiré le dossier de la consultation : 68

6 dossiers ont été déposés sur le profil acheteur de la CCIV

<p>EI. 1 01/02/2019 15:53:16</p>	<p>CIRCET FR - 390072551 00018</p>	<p>Alain JOFFRES ✉ alain.joffres@circet.fr ☎ 0494135353 ☎ 0494336865</p>	<p>14, avenue LION 83210 SOLLIES- PONT</p>
<p>EI. 2 04/02/2019 12:03:32</p>	<p>INEO INFRACOM FR - 409867942 00396</p>	<p>Agnes FALCOT ✉ agnes.falcot@cofelyineo-gdfsuez.com ☎ 0466574950 ☎ -</p>	<p>ZI 13127 VITROLLES France</p>
<p>EI. 3 05/02/2019 09:42:02</p>	<p>SERFIM T.I.C. FR - 431903954 00029</p>	<p>SYLVAIN MONEGAT ✉ marches@serfimt.c.com ☎ 0437600500 ☎ 0437600509</p>	<p>2 CHEMIN DU GENIE BP33 69632 VENISSIEUX CEDEX France</p>
<p>EI. 4 05/02/2019 09:47:29</p>	<p>VOLFEU ALARM- ETS CAVAILLON FR - 328038732 00108</p>	<p>carole drouillet ✉ c.drouillet@volfeu- alarm.fr ☎ 04.76.75.55.88 ☎ -</p>	
<p>EI. 5 05/02/2019 09:55:41</p>	<p>ERYMA SAS FR - 529040677 00112</p>	<p>Renaud GUILLOIS ✉ guillois.renaud@sogetrel.fr ☎ 06 08 67 59 41 ☎ -</p>	

EI. 6 SECURITAS Rachel MURA
TECHNOLOGIES ✉ r.mura@automatic-
05/02/2019 FR - 801611443 alarm.fr
11:46:46 00012 ☎ 0491658973
☎ -

0 dossier n'est parvenu hors délais.

OFFRES

Offres rejetées

Après analyse approfondie, toutes les offres ont été jugées conformes et aucune n'a été rejetée

Négociation

En accord avec le règlement de la consultation, un premier classement des offres a été effectué, à l'issue duquel une négociation a été menée avec les 3 premiers candidats :

- INEO INFRACOM
- SERFIM T.I.C.
- ERYMA SAS

Le classement final a été effectué entre ces trois candidats à partir des informations issues de la négociation

A noter que l'entreprise ERYMA n'a pas répondu à la proposition de négociation dans les délais impartis et a été jugée sur les éléments de son offre initiale

PROPOSITION D'ATTRIBUTION

Sur la base de l'analyse de notre AMO M. Régis THEVENET, le jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse, en fonction des critères pondérés tels qu'explicités, me conduit à proposer l'attribution à :

- ✓ **STE INEO INFRACOM**
Agence Méditerranée
Adresse
ZI Les Estroublans
24 Boulevard de l'Europe - BP 62
13742 VITROLLES CEDEX

Dont l'offre représente la somme totale de **75 798,90 € HT soit 90 958,68 € TTC, sur la base du BPU-DQE global du marché**

Annexe 1, 2 et 3 : Tableaux d'analyse et de classement des offres (avant et après négociation) et rapport final d'analyse après négociation établis par l'AMO.

**OBSERVATIONS SUR LA PROPOSITION D'ALLOCATION
DE LA RESSOURCE FISCALE 2019**

Nous soussignés, Marc CHABAUD, Luc CRESPO et Bruno DELORME, membres de la Commission Provisoire instituée dans le cadre de l'article R-712-5 du Code de Commerce,

Considérant les articles L 712-9 et R 125-5 du Code de Commerce,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 31 mai 2017 plaçant la CCI de Vaucluse sous le régime de la Tutelle renforcée,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 8 octobre 2018 suspendant l'Assemblée Générale et le Bureau de la CCIT de Vaucluse et instituant une Commission provisoire en charge de la gestion et de l'expédition des affaires courantes de la CCIT de Vaucluse, et confiant au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales l'exécution de l'arrêté susvisé du 8 octobre 2018,

Considérant la délibération de la consultation électronique de la CCIR PACA du 04 au 11 avril 2019,

Considérant la notification en date du 19 avril 2019 faite par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région PACA à la CCIT de Vaucluse de la répartition de la ressource fiscale 2019 à hauteur de 4 493 K€ à la CCIT de Vaucluse,

Considérant l'exclusion de la CCIT de Vaucluse du fonds de projet spécial d'une dotation globale de 500 000 euros,

Considérant le Contrat d'Objectifs et de Performance conclu entre l'État et le réseau des Chambre de Commerce et d'Industrie de France, qui référence les missions assurées par le réseau consulaire, missions prioritaires avec leurs fonctions nécessaires à leur accomplissement, faisant l'objet d'un financement en tout ou partie par la Taxe pour Frais de Chambre,

Considérant la teneur de ce Contrat d'Objectifs et de Performance qui se décline :

- D'une part en cinq axes ci-après : AXE 1 l'entrepreneuriat, AXE 2 l'appui aux entreprises dans leurs mutations, AXE 3 l'accompagnement des entreprises à l'international, AXE 4 la représentation des entreprises, AXE 5 l'appui aux territoires,
- Et d'autre part en matière de gestion de la transition vers un nouveau modèle, notamment pour le cas de la formation,

Les Membres à l'unanimité et en conformité des dispositions de l'article 72 du Règlement Intérieur de la CCIR PACA décident :

- De refuser la répartition de la ressource fiscale au profit de la CCIT de Vaucluse telle qu'elle a été proposée dans la notification du 19 avril 2019,

- Au regard des projets que porte la CCIT de Vaucluse, en conformité des directives de CCI France, de solliciter un financement prévisionnel pour 2019 qui s'établit de la façon suivante :

À hauteur de la proposition d'affectation par la CCIR de la ressource fiscale pour assurer les missions territoriales :

Appui aux entreprises	2 250 K€
Formation et emploi	2 000 K€
Représentation des Entreprises	250 K€

Et en sus un financement complémentaire de 260 K€ au titre de divers projets que porte la CCI de Vaucluse s'inscrivant dans le COP qui sont joints en annexe à la présente délibération et qui sont pour mémoire rappelés ci-dessous :

- **Projet s'inscrivant dans l'AXE 1 du COP**

Organisation de plusieurs forums employeurs et journées portes ouvertes sur les métiers en tension ou émergents pour un financement prévisionnel de 40 K€

- **Projet s'inscrivant dans l'AXE 2 du COP**

Assistance aux associations de commerçants et aux groupements d'entreprises, permettre de bénéficier de subventions, de mener des animations de type « commerce en fête », de faciliter l'organisation de marchés de Noël, et toutes autres types d'actions permettant d'animer les centres-villes. Pour les entreprises industrielles, permettre d'organiser des tables rondes au sein des groupements avec les financeurs potentiels et acteurs RH pour un financement prévisionnel de 86 K€

- **Projet s'inscrivant dans l'AXE 5 du COP**

Organisation de challenges inter-ville, sensibilisation « Actif », Club des 100, etc. pour un financement prévisionnel de 42 K€

- **Projet s'inscrivant dans la gestion de la transition vers un nouveau modèle concernant l'appareil de formation de la CCI de Vaucluse**

Compte-tenu de l'importance de l'appareil de formation pour la CCI de Vaucluse, et également de la trajectoire de la Taxe pour Frais de Chambre sur cette activité qui doit décliner de façon importante pour tendre vers zéro d'ici 2022, 3 projets d'action portent sur l'accompagnement de la transition de cet appareil de formation développés ci-dessous :

Audit financier et patrimonial pour mise en œuvre d'une nouvelle organisation en septembre 2020 pour un financement prévisionnel de 45 K€

Modernisation des outils de communication opérationnels et lancement d'un nouveau site WEB pour l'ensemble des offres de formation pour un financement prévisionnel de 22 K€

Établissement d'un contenu pédagogique adapté sur notre plateforme e-learning (blended-learning) pour un financement prévisionnel de 25 K€

Soit une demande de financement prévisionnelle globale de 4 760 K€.

Fait à Avignon, le 14 mai 2019

Marc CHABAUD



Luc CRESPO

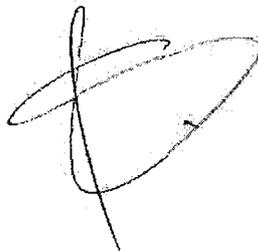


Bruno DELORME



**Pour le Préfet de Région
Le Secrétariat Général aux Affaires Régionales,**

Francis GARNIER



Projets Actions Front Office pour 2019

Les actions privilégiées dans les projets de la CCIT 84 s'inscrivent dans la Convention d'Objectifs et de Performance définie entre l'Etat et CCI France.

La COP est ensuite déclinée en Convention d'Objectifs et de Moyens au niveau régional.

Les axes retenus dans nos actions sont l'axe 1 entrepreneuriat, l'axe 2 l'appui aux entreprises dans leurs mutations ainsi que l'axe 5 appui aux territoires pour un total de 168 K€.

Compte tenu de l'importance de l'appareil de formation pour la CCI 84 et de la trajectoire de la TFC sur cette activité qui doit décliner de façon importante pour tendre vers zéro d'ici 2022, 3 projets actions concernent l'accompagnement de la transition de l'appareil de formation pour un montant de 92 K€.

AXE du COP	Accompagner la transition de l'appareil de formation
Objectifs du projet : 1	Gestion de la transition vers un nouveau modèle lié à la mise en œuvre du Cop et à la mise en œuvre de la loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel
Description du projet :	Audit Financier et patrimonial pour mise en œuvre d'une nouvelle organisation en septembre 2020
Cibles du projet :	L'appareil de formation de la CCI
Partenaires du projet le cas échéant :	Prestataire : ORCOM
Délais de réalisation envisagés du projet :	De juin à septembre 2019
Méthodologie/Résultats attendus du projet :	<p>Audit financier et patrimonial</p> <p>Évaluer le cadre analytique en place</p> <p>Intégrer la réforme « couts apprentis » et l'absence de TFC à terme sur cette activité</p> <p>Identification des modèles économiques envisageables, fiscalité induite sur ces différents modèles (TVA, IS, taxe sur salaire, impacts financiers)</p> <p>Envisager les différentes options en matière de gestion de l'immobilier (siège CCI, centre de formation, CFA, écoles) et du matériel et mesure des conséquences financières territoriales frais de siège + conventions interservices</p>
Modalités d'évaluation d'impact du projet :	Mise en œuvre opérationnelle du futur OFA de la CCIT 84.
Montant global prévisionnel du projet (nombre entier en €) : 45 K€	25 K€ tarif audit, évalué à 18 jours d'intervention+ 20 k€ (évaluation temps homme nécessaire pour la réalisation de l'audit en interne + mise en œuvre des préconisations)

AXE du COP	Accompagner la transition de l'appareil de formation
Objectifs du projet : 2	Gestion de la transition vers un nouveau modèle lié à la mise en œuvre du Cop et à la mise en œuvre de la loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel
Description du projet :	Modernisation de nos outils de communication opérationnels et lancement d'un nouveau site WEB pour l'ensemble de l'offre de formation
Cibles du projet :	L'appareil de formation de la CCI
Partenaires du projet le cas échéant :	Partenariat DEF et service communication
Délais de réalisation envisagés du projet :	Dernier quadrimestre 2019
Méthodologie/Résultats attendus du projet :	Formation d'un collaborateur de la DEF en vue de la validation d'une licence professionnelle en e-commerce et web marketing + lancement d'un site internet pour le nouvel OFA de la CCI 84
Modalités d'évaluation d'impact du projet :	Impact sur les recrutements et sur la notoriété de l'OFA
Montant global prévisionnel du projet (nombre entier en €) : 21 900 K€	Financement de la formation : 6000 € (800 h de formation) + temps homme dédié 4 mois (dernier quadrimestre 2019) 15900 € salaire brut chargé

AXE du COP	Accompagner la transition de l'appareil de formation
Objectifs du projet : 3	Blended learning
Description du projet :	Le projet de loi concernant la formation professionnelle et l'apprentissage rend désormais possible l'enseignement à distance. Dans un souci de modernisation et d'adaptation de notre offre de formation et à terme dans un souci de rationalisation de nos dépenses (cout face à face pédagogique) Fin 2018 nous avons fait l'acquisition d'une plateforme de e-learning il nous faut maintenant y déposer du contenu pédagogique adapté
Cibles du projet :	Les étudiants/apprentis et indirectement les entreprises d'accueil
Partenaires du projet le cas échéant :	Partenariat DEF et prestataire proposant du contenu pédagogique adapté à nos diplômes
Délais de réalisation envisagés du projet :	Dernier quadrimestre 2019
Méthodologie/Résultats attendus du projet :	Cette option engendrera une réduction des couts de face à face pédagogique à compter de la rentrée scolaire 2020 + modernisation de notre image
Modalités d'évaluation d'impact du projet :	Economie à terme sur le PMAD
Montant global prévisionnel du projet (nombre entier en €) : 25 000 K€	Acquisition de contenus pédagogiques : 20 K€+ temps homme dédié environ 5 K€

L'atelier des Chefs : Digitalisation de la formation de CAP Cuisine en 1 an

1. Le contexte

Depuis 3 ans, le CFA propose des formations de CAP en 1 an (Cuisine et Commercialisation et Services en HCR) à des jeunes titulaires d'un premier diplôme et donc dispensés des enseignements généraux à l'examen. Cette formation initialement créée pour proposer à des titulaires d'un diplôme de niveau IV une classe de Mise à Niveau (MAN) par l'apprentissage, a rapidement muée pour répondre aux attentes de titulaires d'un diplôme de niveau V et le CFA a dû faire face à des publics aux aspirations très différentes :

- des jeunes en reconversion de formation avec un objectif d'insertion professionnelle à court-terme. Ce public ne souhaite rien d'autre que de préparer un CAP en 1 an ;
- des jeunes à la recherche d'une porte d'entrée vers le BTS ou un autre diplôme de la filière (MC, BP), plutôt curieux et ouverts sur les enseignements complémentaires prévus par le référentiel de MAN (Français, Economie, Gestion, Hébergement, Cuisine ou Restaurant)

Le tableau ci-dessous récapitule la répartition des apprentis chaque année :

Formation		2016/2017	2017/2018	2018/2019
CAP Cuisine	CAP en 1 an	9	11	21
	MAN	13	4	1
CAP CS en HCR	MAN	8	8	13
	CAP en 1 an	12	7	4
Total		42	30	39

Comme le montre le tableau ci-dessus, le public de CAP cuisine s'oriente prioritairement vers un CAP en 1 an. Parmi les 21 apprentis de CAP Cuisine qui ont choisi la formule CAP en 1 an, 12 sont titulaires d'un Baccalauréat.

2. L'offre de l'Atelier des Chefs

Le groupe « L'atelier des Chefs » propose une solution informatique pour déployer une formation de CAP Cuisine en *blended learning* (alternance entre formation en présentiel et à distance). Cette formation a été proposée avec succès par le CFA Médéric cette année ce qui lui a permis de passer de 1 à 3 groupes d'apprenti en réduisant le temps de présence au CFA (280h sous la forme d'une journée par semaine - 140h de formation à distance).

3. Coût de mise en œuvre pour une année : 20 010 €

Suite à plusieurs rencontres avec François Bergerault, l'un des associés, le CFA a décidé de mettre en œuvre cette formation à la rentrée 2019 pour un groupe d'une quinzaine d'apprentis soit un coût de :

- 14 760 € pour l'acquisition des licences (cf. plaquette jointe)
- 5 250 € au titre de l'ingénierie pédagogique nécessaire pour mettre en œuvre cette nouvelle formation (102h environ à 50€/h brut chargé) : Il faut en effet un travail préalable entre l'enseignant de cuisine qui aura le groupe en charge et « L'atelier des Chefs » pour construire les modules (5 jours soit 35h). D'autre part, il faut modifier l'organisation de l'établissement pour y inclure cette nouvelle modalité pédagogique, informer les entreprises et ajuster avec elles (3 jours soit 21h). Enfin, le professeur de cuisine, référent de la formation, effectuera des points récurrents avec les différents acteurs pour ajuster l'organisation prévue (8 jours sur l'année soit 56 h).

AXE du COP	Axe 2 l'appui aux entreprises dans leur mutation : Accompagnement des entreprises et prioritairement TPE/PME dans leurs transformation et transition.
Objectifs du projet 4 :	Mener des actions de revitalisation des centre villes vaucusiens dans un contexte où les commerces et les entreprises ont été particulièrement impactées dans le cadre de la crise dite des « Gilets Jaunes » et des actions de sensibilisation auprès des industriels. (Financement, RH, numérique).
Description du projet :	Permettre aux associations de commerçants et aux groupements d'entreprise de bénéficier de subventions, mener des animations de type « commerce en fête », faciliter l'organisation de marchés de Noël, toute type d'actions permettant d'animer les centre villes. Et pour les entreprises industrielles, organisation de table rondes au sein des groupements avec les financeurs potentiels (BPI, Banque, Ademe...) et acteurs RH (Pôle emploi, Apec, Ardan)
Cibles du projet :	le commerce de centre-ville les entreprises industrielles
Partenaires du projet le cas échéant :	Associations de commerçants/ groupement d'entreprises/ institutionnels et intervenants privés
Délais de réalisation envisagés du projet :	Deuxième semestre de l'année 2019
Méthodologie/Résultats attendus du projet :	Allouer des subventions aux associations de commerçants et groupements. Mener des animations dans les principales villes du département tout au long de l'année Concernant les tables rondes, objectif : 3 (ex : CENOV, Luberon entreprendre, Ose...) Prévoir une action de lancement de l'opération en juin 2019
Modalités d'évaluation d'impact du projet :	Taux de satisfaction des acteurs impliqués dans le dispositif
Montant global prévisionnel du projet (nombre entier en €) : 86 K€	Subventions à allouer 16 000 € Achat de lots (dont une voiture environ 20 K€) Achat d'espaces promotionnels 20 K€ Temps homme estimé sur ces différentes opérations environ 15K€ Location de salles et logistiques 15K€

AXE du COP	Axe 5 l'appui aux territoires Animation et mise en réseaux des entreprises dans une logique de filières ou d'animation d'écosystèmes connecté au territoire. Favoriser la mise en relation et partage d'expériences entre entreprises
Objectifs du projet : 5	Participer à la conception de projets de développement économique Permettre l'émulation entre villes afin de pérenniser les dispositifs existants (Esprit client Ecodéfi...) sous forme de challenge Inter-ville. Valoriser l'industrie sur le territoire à travers de la sensibilisation aux dispositifs ayant un impact territorial immédiat (Actif...) réaliser des réunions inter groupements et création du club des 100 conformément à l'axe
Description du projet :	<i>Challenge Inter-ville « esprit Client » :</i> Monteux, Avignon, Pernes, Aubignan, Entraigues...Relabelliser les commerces et élection des commerces remarquables <i>Sensibilisation « Actif » :</i> tables rondes au sein des groupements, pour valoriser le traitement des déchets inter-entreprises dans un périmètre défini : EPCI, ZI <i>Club des 100 :</i> regrouper et animer les entreprises leader du département afin d'insuffler une dynamique entrepreneurial, effet de réseaux et portage. Organisation des premières rencontres industrielles et Commerciales de Vaucluse et lancement du club des 100.
Cibles du projet :	Entreprises du secteur industriel
Partenaires du projet le cas échéant :	Collectivités, groupements
Délais de réalisation envisagés du projet :	2019
Méthodologie/Résultats attendus du projet :	Valorisation des réseaux interentreprises
Modalités d'évaluation d'impact du projet :	Nombre d'entreprises sensibilisées
Montant global prévisionnel du projet (nombre entier en €) : 42 K€	Location de salles et logistiques : 10 000€ Communication et promotion : 10 000€ Dotations de lots : 10 000€ Intervenants : 5 000€ Temps agent : 7000€

AXE du COP	Axe 1 l'entrepreneuriat
Objectifs du projet 6:	Faire découvrir l'entreprise et l'entrepreneuriat / développer les liens entre les univers professionnels et éducatifs
Description du projet :	Organiser plusieurs forums employeurs et journées portes ouvertes sur les métiers en tension, émergents
Cibles du projet :	Les entreprises, les jeunes
Partenaires du projet le cas échéant :	Partenariat DEF et service création transmission, envisager une action commune de l'interconsulaire.
Délais de réalisation envisagés du projet :	Tout au long de l'année 2019
Méthodologie/Résultats attendus du projet :	Faire évoluer le format de nos JPO en augmentant la participation des partenaires entreprises, renforcer le nombre de forums employeur à la fois sur des secteurs de formation de la CCI de Vaucluse ainsi que sur des métiers en tension ou sur des secteurs émergents.
Modalités d'évaluation d'impact du projet :	Nombre de participants/manifestation organisées
Montant global prévisionnel du projet (nombre entier en €) : 40 K€	Achats d'espaces publicitaires 20 K€ Temps homme dédié estimé à 20 K€ (DEF et service communication)

CODE DE L'URBANISME

Validation des avis émis depuis le 26 mars 2019

Nous soussignés, Marc CHABAUD, Luc CRÉSCO et Bruno DELORME, membres de la commission provisoire instituée dans le cadre de l'article R-712-5 du Code de Commerce,

Considérant les articles L 712-9 et R 125-5 du Code de Commerce,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 31 mai 2017 plaçant la CCI de Vaucluse sous le régime de la Tutelle renforcée,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 8 octobre 2018 suspendant l'Assemblée Générale et le Bureau de la CCIT de Vaucluse et instituant une Commission provisoire en charge de la gestion et de l'expédition des affaires courantes de la CCIT de Vaucluse, et confiant au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales l'exécution de l'arrêté susvisé du 8 octobre 2018,

Considérant l'article L121-4 du code de l'Urbanisme qui associe les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales aux Personnes Publiques associées à l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale et des Plans Locaux d'Urbanisme,

Considérant l'article R214-1 du code de l'Urbanisme et l'article L. 214-1 du même code qui prévoient que les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales sont consultées par les communes dans le cadre de l'instauration de droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés,

Considérant l'article 25 du Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse qui prévoit que le Président bénéficie sur délibération de l'Assemblée Générale, d'une délégation de compétence pour exprimer au nom de la Chambre les avis requis par les lois et règlements sous réserve de rendre compte à l'Assemblée Générale des avis exprimés en application de la délégation qu'il a reçue,

Mais considérant également une décision en date du 19 décembre 2012 du Conseil d'État qui confirme que les avis qu'émet une CCI doivent être pris par une délibération de son Assemblée Générale eu égard au fait que si ces actes ne relèvent ni de l'administration ni du fonctionnement courant de la CCI, ils ne peuvent pas être délégués au titre de l'article L 712- du Code de Commerce à une autre instance, dont le Président,

Considérant les avis émis par la CCI de Vaucluse depuis le 26 mars 2019 :

08/04/2019	Mairie Villelaure	Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Avis favorable
08/04/2019	Mairie Isle sur la Sorgue	Arrêt du Projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)	Avis favorable
08/04/2019	Mairie de Carpentras	Projet de Règlement Local de Publicité	Avis favorable
16/04/2019	Mairie de Monteux	Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme	Avis réservé
16/04/2019	Mairie de Monteux	Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme	Avis favorable
16/04/2019	Préfecture de Vaucluse	Consultation avant enquête publique sur le Plan de Prévention du Risque Inondation Durancé de Cavaillon	Avis favorable
16/04/2019	Mairie de Ménerbes	Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme	Avis favorable
18/04/2019	Mairie de Cucuron	Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme	Avis favorable
25/04/2019	Mairie d'Orange	Révision du Règlement Local de Publicité	Avis favorable
25/04/2019	Mairie de Blauvac	Projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Avis réservé
25/04/2019	Mairie de Morières	Révision du Règlement Local de Publicité	Avis favorable

Approuvons les avis listés ci-dessus émis par la CCI de Vaucluse depuis le 26 mars 2019.

Fait à Avignon, le 14 mai 2019

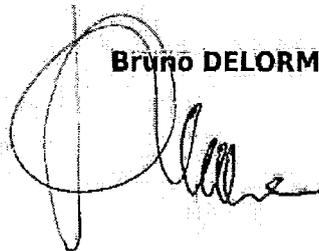
Marc CHABAUD



LUC CRÉSCO

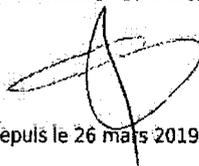


Bruno DELORME



**Pour le Préfet de Région
 Le Secrétariat Général aux Affaires Régionales,**

Francis GARNIER



CONTRATS ET CONVENTIONS

Nous soussignés, Marc CHABAUD, Luc CRESPO et Bruno DELORME, membres de la Commission Provisoire instituée dans le cadre de l'article R-712-5 du Code de Commerce,

Considérant les articles L 712-9 et R 125-5 du Code de Commerce,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 31 mai 2017 plaçant la CCI de Vaucluse sous le régime de la Tutelle renforcée,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 8 octobre 2018 suspendant l'Assemblée Générale et le Bureau de la CCIT de Vaucluse et instituant une Commission provisoire en charge de la gestion et de l'expédition des affaires courantes de la CCIT de Vaucluse, et confiant au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales l'exécution de l'arrêté susvisé du 8 octobre 2018,

Approuvons la signature des conventions d'occupation suivantes :

- Convention CCI Vaucluse / Provence Flexibles (Port du Pontet)
- Convention CCI Vaucluse / Mairie du Pontet (Port du Pontet)

telles qu'elles figurent en annexe à la présente.

Fait à Avignon, le 14 mai 2019.

Marc CHABAUD



Luc CRESPO



Bruno DELORME



**Pour le Préfet de Région
Le Secrétariat Général aux Affaires Régionales,**

Francis GARNIER



19,

PORT FLUVIAL AVIGNON - LE PONTET

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

ENTRE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, dont le siège social est à AVIGNON, 46 Cours Jean Jaurès, agissant en qualité d'EXPLOITANT de la délégation de service public du Port d'Avignon - Le Pontet, représentée par M. Marc CHABAUD, M. Luc CRESPO et M. Bruno DELORME, membres de la commission d'administration provisoire instituée dans le cadre de l'article R-712-5 du code de commerce en date du 8 octobre 2018.

Ci-après dénommé « l'Exploitant »

D'UNE PART

Et

La SARL PROVENCE FLEXIBLES, dont le siège social est à 84130 LE PONTET, 70 chemin des Magnanarelles, immatriculés auprès du registre de commerce et des sociétés de Avignon sous le numéro 479 996 365 représenté par son gérant Monsieur KHARCHACH Aziz dûment habilité.

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».

D'AUTRE PART

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ; R 2125
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 201460-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du « date décision » ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 27 février 2019, conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP ;
- vu le cahier des charges de la délégation de service public signée le 18 octobre 2011 entre la CCI de Vaucluse et VNF ;

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention accordée à titre précaire et révocable par l'Exploitant est régie par les seules règles du droit administratif, et notamment les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente autorisation ne confère pas au Bénéficiaire le bénéfice de la propriété commerciale, ni ne lui confère la prérogative du maintien dans les lieux comme en matière de location de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux.

La présente convention d'occupation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées par la présente convention que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles pouvant résulter, soit de la loi et de l'usage et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION

L'Exploitant autorise le Bénéficiaire à occuper ou à franchir une partie du domaine public fluvial :

- Terrains : une parcelle BA 28 pour une emprise foncière totale de 1 230 m²
- Bâtiments : sur cette parcelle est édifié un bâtiment attribué au Bénéficiaire pour une surface de 308 m²
- Parcours : sans objet
- Voie d'eau : sans objet

tels que définis à l'annexe 1 :

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de ce(s) seul(s) emplacement(s).

La présente autorisation d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels, de sorte que le Bénéficiaire ne pourra invoquer en aucun cas les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques concernant les droits réels.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie en vue de l'exercice par le Bénéficiaire des activités suivantes :

- Vente de flexibles et raccords, dépannage de flexibles sur site, dépannage de tout équipement hydraulique ou pneumatique, vente de tout type de matériel industriel, réparation de matériel industriel, agricole et BTP.

Toute autre activité est interdite, sauf accord préalable et express de l'Exploitant.

ARTICLE 3 : REDEVANCE, INDEXATION ET CAUTIONNEMENT

3.1 Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie contre paiement par le Bénéficiaire, qui s'y oblige, d'une redevance d'occupation ou d'utilisation annuelle telle que décrite à l'annexe 2.

3.2 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT). L'indice de référence - I₀, servant de base à l'indexation est celui du 3^{ème} trimestre de l'année 2018.

Formule : $R = R_0 * I/I_0$

Dans laquelle :

- R = redevance révisée en N + 1
- R₀ = redevance de l'année N
- I₀ = indice de base retenu conventionnellement
- I = indice 3^{ème} trimestre de l'année N

3.3 Modalités de règlement et exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le Bénéficiaire est payable d'avance et le premier mois de chaque trimestre civil, à savoir le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année, soit 3 790.90 € HT par trimestre.

La redevance est due à compter de la notification de la présente convention, ou à compter de l'occupation effective si celle-ci est antérieure, et qu'elle n'a pas fait l'objet dans l'intervalle d'indemnités d'occupation sans titre pour la période considérée. Si la date d'occupation effective est retenue, elle sera définie suivant un constat formalisé dûment établi, conformément à l'article R.2125-2 du CGPPP.

La première échéance sera payée à la notification de la convention, au prorata du temps d'occupation sur le premier trimestre en cours.

3.4 Garanties et caution

A la notification de la convention, et en garantie du paiement des redevances, le Bénéficiaire s'oblige à remettre à l'Exploitant une caution financière non productive d'intérêts d'un montant équivalent à un trimestre de redevances, soit 3 790.90 € HT.

Cette garantie peut, à la demande du Bénéficiaire, et sous réserve de l'acceptation de l'Exploitant, être remplacée par une caution bancaire ou une caution solidaire qui devra être renouvelée spontanément chaque année ; à défaut le Bénéficiaire perdra cette faculté et devra verser sa caution financière dans les 30 jours.

La caution sera restituée un mois après la réalisation de l'état des lieux de sortie contradictoire.

Cette caution ne peut en aucun cas servir à acquitter les dernières redevances dues, mais elle pourra être utilisée pour financer les éventuels dommages générés par le Bénéficiaire lors de son occupation et constatés lors de cet état des lieux

3.5 Pénalités

Toute redevance non réglée dans les délais impartis portera de plein droit intérêts moratoires au taux légal, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II = CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 4 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

L'autorisation est consentie à titre personnel et pour l'usage exclusif du Bénéficiaire. Toutefois un simple changement de raison ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté, préalablement et par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance de l'Exploitant.

Le Bénéficiaire demeurera personnellement responsable, envers l'Exploitant et les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 5 : CESSION / SOUS OCCUPATION A UN TIERS

5.1 Cession

Conformément à l'article 4 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence interdite. Le Bénéficiaire, dès lors qu'il n'exploite plus directement les ouvrages mis à sa disposition par la présente convention, s'engage à en avertir l'Exploitant sous 30 jours.

5.2 Sous occupation

Toute sous-occupation doit être autorisée expressément par l'Exploitant. En cas de sous occupation autorisée par l'Exploitant, le Bénéficiaire remettra une copie complète du contrat de sous location entre lui et son occupant.

Le Bénéficiaire reste totalement et pleinement responsable vis-à-vis de l'Exploitant du respect de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

La sous occupation ne peut conférer plus de droits que la convention initiale.

Le sous occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de l'Exploitant en cas de résiliation de la convention du Bénéficiaire.

ARTICLE 6 : SERVITUDES

L'Exploitant déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble objet des présentes et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement mentionnées dans la présente convention.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENTS ET TRAVAUX

Le Bénéficiaire ne pourra effectuer des aménagements et des travaux sur les biens immobiliers et procéder aux installations indispensables à la destination sus-indiquée, qu'aux conditions suivantes :

- Après l'accord express de l'Exploitant sur le dossier de demande du Bénéficiaire, présentant les aménagements, les travaux et les coûts détaillés. L'accord portera sur le descriptif technique et les coûts;
- Après l'obtention de toutes les autorisations administratives et la constatation de l'absence de recours.

Ces aménagements, travaux et installations devront être effectués dans le strict respect du dossier technique et financier présenté à l'Exploitant.

Le Bénéficiaire devra également souscrire toutes les dispositions et les assurances obligatoires relatives aux constructions, aménagements et installations et en produire spontanément les attestations auprès de l'Exploitant dans la huitaine de leur souscription et impérativement avant tout démarrage de travaux.

7.1 Aménagements

Le Bénéficiaire effectuera à ses frais exclusifs tous les aménagements imposés par les réglementations, notamment celles relatives à l'urbanisme, la sécurité et l'environnement, quelle que soit l'importance des aménagements considérés, de manière à ce que le bien objet des présentes soit en permanence en conformité avec les prescriptions imposées par ces réglementations.

7.2 Travaux

Les travaux préalablement autorisés par l'Exploitant sur le domaine public fluvial seront exécutés de la manière ou selon les prescriptions suivantes :

- Le Bénéficiaire devra prévenir, par écrit, le représentant de l'Exploitant au moins douze jours ouvrés avant le commencement des travaux, sur la date et la durée prévisionnelle desdits travaux.
- Après accord écrit, cinq jours au minimum avant le début des travaux susvisés, le Bénéficiaire pourra accéder librement à la partie de domaine public fluvial mis à sa disposition en vue d'y réaliser les travaux convenus. Pour les travaux d'exploitation réalisés en urgence, le Bénéficiaire sera tenu d'en informer par écrit l'Exploitant dans les deux jours ouvrés,
- Pendant la durée desdits travaux, le Bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions et les assurances nécessaires, relatives tant à la protection des biens, à l'environnement qu'à la protection des personnes et en informer l'Exploitant,
- L'ensemble des travaux entrepris devront être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation, à la circulation sur le domaine public et à l'activité des autres occupants du port fluvial.

Le Bénéficiaire devra se conformer à toutes les indications qui pourraient lui être données, à cet effet par l'Exploitant.

7.3 Récolement

Les aménagements et les travaux exécutés en application des articles 7.1 et 7.2 de la présente convention donneront lieu à une vérification de la part de l'Exploitant et feront l'objet d'un procès verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de l'Exploitant au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau telles que désignées à l'article 1^{er} de la présente convention, pour les avoir vuës et visitées.

Le Bénéficiaire prend les lieux dans l'état, à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux contradictoire d'entrée est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant de l'Exploitant. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux contradictoire de sortie, en fin normale de convention, est dressé 3 mois avant la date d'échéance de la convention. Dans le cas de caducité ou de résiliation, les délais sont définis par le courrier de l'Exploitant.

L'état des lieux de sortie constate puis chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. Le Bénéficiaire en règlera le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

En cas de dispense éventuelle de remise en état, totale ou partielle, l'état des lieux sortant est alors dressé à la fin de la convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

9.1 - Information

Le Bénéficiaire a l'obligation d'informer, sans délai, l'Exploitant de tout fait imputable à son occupation même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

9.2 - Porté à connaissance

Le Bénéficiaire, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de l'Exploitant toute modification de sa forme, de son objet.

9.3 - Respect des lois et règlements

Le Bénéficiaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, ...) ainsi qu'à celles prévues par les textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas autorisation, par ailleurs, au titre des différentes polices susvisées.

JS

En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas autorisation de permis de construire et ne dispense pas le Bénéficiaire de la déclaration préalable exigée pour les travaux exemptés du permis de construire.

Le Bénéficiaire satisfera à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son activité, de manière à ce que la responsabilité de l'Exploitant ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le Bénéficiaire doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de l'Exploitant ne puisse jamais être mise en cause.

En cas de sous-occupation, le Bénéficiaire devra s'assurer que celui-ci se conforme aux dispositions du présent article. Le Bénéficiaire reste personnellement responsable du plein respect de ces obligations.

9.4 - Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

Le Bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées). Il s'oblige également à ne pas manipuler ou stocker sur site de produits dangereux autre que ceux figurant dans la déclaration préalable ou relevant notamment d'une autorisation préalable.

9.5 - Obligations découlant de la réalisation des aménagements et des travaux

Au cours des aménagements et des travaux autorisés à l'article 7 de la présente convention, le Bénéficiaire prendra toutes précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets.

Aussitôt après leur achèvement, le Bénéficiaire enlèvera sans délai et à ses frais, sous peine de poursuites, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombreraient le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude halage.

La présente convention ne dispense pas le Bénéficiaire du respect des prescriptions réglementaires applicables en cas d'aménagements ou de travaux à effectuer à proximité des installations électriques.

9.6 - Responsabilités, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par le Bénéficiaire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, devront être immédiatement signalés à l'Exploitant et réparés par le Bénéficiaire à ses frais, sous peine de poursuites.

26

A défaut, en cas d'urgence, l'Exploitant exécutera d'office les réparations aux frais du Bénéficiaire.

- Responsabilités

Le Bénéficiaire est le seul responsable de tous les dommages directs ou indirects, quelque soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial (terrains, bâtiments ou voie d'eau) que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités; qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde; et ce, que le dommage soit subi par l'Exploitant, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

L'Exploitant est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de dépréciation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux ouvrages et installations attribués ou ceux édifiées par le Bénéficiaire lorsqu'ils sont imputables à des tiers.

- Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le Bénéficiaire est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.).

Une attestation annuelle des assurances sera transmise à l'Exploitant à la notification de la convention puis spontanément à chaque date anniversaire de celles-ci.

9.7 : Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par le Bénéficiaire ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, devront être entretenus en bon état et à ses frais par le Bénéficiaire qui s'y oblige, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le Bénéficiaire devra notamment réaliser la vérification périodique des installations électriques et transmettre à l'Exploitant un exemplaire des rapports périodiques émis par l'organisme de contrôle.

9.8 : Impôts et taxes

Le Bénéficiaire prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes découlant des installations et aménagements réalisés en vertu de la présente convention.

Il prendra en la charge la quote-part des taxes foncières grevant les terrains et les bâtiments décrits à l'article 1.

ARTICLE 10 : PRÉROGATIVES DE L'EXPLOITANT

10.1 : Droits de contrôle



- Construction, aménagements, travaux

L'Exploitant se réserve le droit de s'assurer de la conformité des aménagements et des travaux réalisés en application de l'article 7 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de l'Exploitant tant à l'égard du Bénéficiaire qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

L'Exploitant se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition du Bénéficiaire, au regard des dispositions prévues à l'article 9.7 de la présente convention.

- Réparations

L'Exploitant, averti préalablement et sans délai, conformément aux dispositions de l'article 9.7 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures prises par le Bénéficiaire pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

10.2 : Droits d'intervention et de circulation sur le domaine

Le Bénéficiaire devra laisser circuler les agents de l'Exploitant sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, le Bénéficiaire devra, le cas échéant, laisser les agents de l'Exploitant exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

- Modification de parcours (le cas échéant pour un opérateur de réseaux)

Pour un motif d'intérêt lié à l'exécution de ses missions de service public, à l'occasion de projets devant être réalisés sur le domaine public fluvial, l'Exploitant se réserve le droit de demander au Bénéficiaire le déplacement de ses ouvrages sur l'emprise de ces projets, à la charge et aux frais du Bénéficiaire, en respectant un préavis de 90 jours, sauf en cas de situation d'urgence. Le prononcé de la modification sera effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Exploitant s'engage, par ailleurs, à rechercher et à proposer au Bénéficiaire toutes les solutions envisageables, même provisoires, permettant d'assurer et de maintenir la continuité de l'exploitation du Bénéficiaire sur le domaine public fluvial.

10.3 : Absence d'indemnité pour trouble de jouissance

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle qu'en soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle qu'en soit la durée.

Il ne pourra davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, par l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS DE FIN DE CONTRAT

ARTICLE 11 : PEREMPTION

Faute pour le Bénéficiaire d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai d'un an, à compter de la notification de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 12 : DUREE ET TERME DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

La présente convention est consentie pour une période de 2 ans et 9 mois.

Elle prend effet à compter du 1^{er} avril 2019, et prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

A l'échéance, la convention d'occupation cesse de plein droit; elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction et le Bénéficiaire ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation dans les lieux.

A l'issue ou en cours de convention, elle peut, éventuellement, sur demande écrite du Bénéficiaire, être prolongée. Cette éventuelle prolongation s'opère par un avenant ou une nouvelle convention qui définit les modalités et les conditions de cette prolongation. Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour l'Exploitant, le Bénéficiaire n'ayant acquis aucun droit au maintien.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été prolongée par l'Exploitant :

- ni la circonstance que le Bénéficiaire ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de l'Exploitant,
- ni le fait qu'il ait été invité à acquitter les indemnités afférentes aux emplacements occupés sans titre (article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques),

ne peuvent être regardées comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 13 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation, pour quelque motif que ce soit, des activités exercées par le Bénéficiaire telles que définies à l'article 2 de la présente convention,
- Redressement ou liquidation judiciaire, hormis le cas de la poursuite imposée des constats.

Sous peine de poursuites, le Bénéficiaire dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droits le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 16 de la présente convention, sauf dans le cas d'une dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 14 : RESILIATION

14.1 : Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 15.1.

14.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Exploitant se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée et définit les modalités de libération des lieux. Sauf urgence, le délai est défini par l'article 15.2.

14.3 : Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, l'Exploitant pourra résilier la convention, par lettre recommandée avec avis de réception; à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée et définit les modalités de libération des lieux. Sauf urgence, le délai est défini par l'article 15.3.

Sous peine de poursuites, le Bénéficiaire, dont la convention est résiliée pour faute, devra procéder sans délai et à ses frais, à la remise en état des lieux dans leur état primitif. Une faculté de dispense partielle ou totale, telle que décrite à l'article 16.2 peut être accordée par l'Exploitant.

14.4 Conséquences de la résiliation

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au Bénéficiaire, conformément à l'article 2125-6 du CGPPP.

Les paiements forfaitaires restent acquis à l'Exploitant.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

ARTICLE 15 : PRÉAVIS

15.1 Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Bénéficiaire prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

15.3 Résiliation pour faute

La résiliation de la présente convention pour faute prend effet à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention. La résiliation de la présente convention (article 14.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 16 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

16.1 Principe

A l'expiration de la convention, le Bénéficiaire doit, sous peine de poursuites, avoir remis les lieux dans leur état primitif. Afin de prévoir les éventuels travaux de remise en état nécessaires, un pré état des lieux de sortie sera établi contradictoirement 3 mois avant la fin de la convention.

Dans les cas de caducité ou de résiliation, le délai de remise en état des lieux est fixé par le courrier de l'Exploitant.

16.2 Dispense

Le Bénéficiaire sera dispensé en totalité ou partiellement de la remise en état des lieux dans le cas où l'Exploitant, à l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'abandon à son profit de tout ou partie des ouvrages qu'il a été autorisé à effectuer. L'autorisation de l'Exploitant, lors de la réalisation de travaux et d'aménagements tels que prévus par l'article 7, peut fixer les modalités de conservation des ouvrages réalisés en fin de convention, en tant que biens de retour.

ARTICLE 17 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre l'Exploitant et le Bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour l'Exploitant, à la Chambre de commerce et d'Industrie de Vaucluse, 46 Cours Jean Jaurès, 84000 Avignon,

Pour le Bénéficiaire, à l'adresse du bien affecté soit 580 rue de la péniche 84130 Le Pontet.

Une ampliation de la présente convention est adressée, en copie, pour signature à la Direction Interrégionale de VNF à Lyon.

ARTICLE 19 : ANNEXES

- Annexe 1 Plans
- Annexe 2 Annexe financière

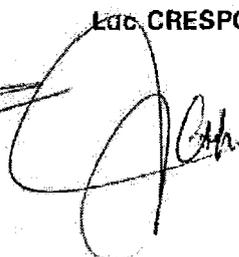
Fait au Pontet en triple exemplaire, le

**Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse
Les Membres de la Commission d'Administration Provisoire**

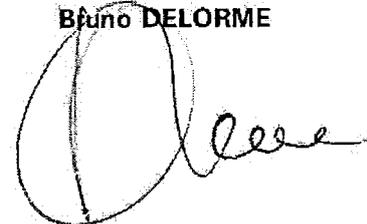
Marc CHABAUD



Eric CRESPO



Bruno DELORME



**Pour PROVENCE FLEXIBLES
Le Gérant
Aziz KHARCHACH**

Pour Voies Navigables de France

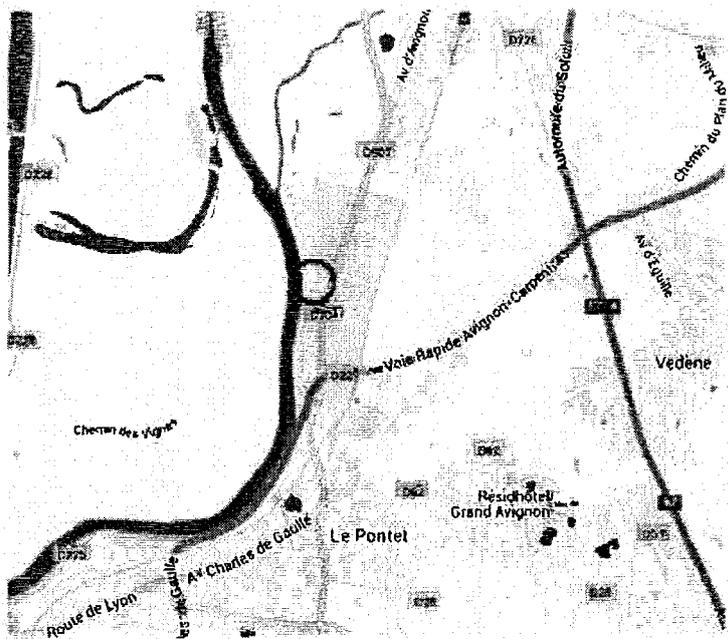
ANNEXE 1

PLANS

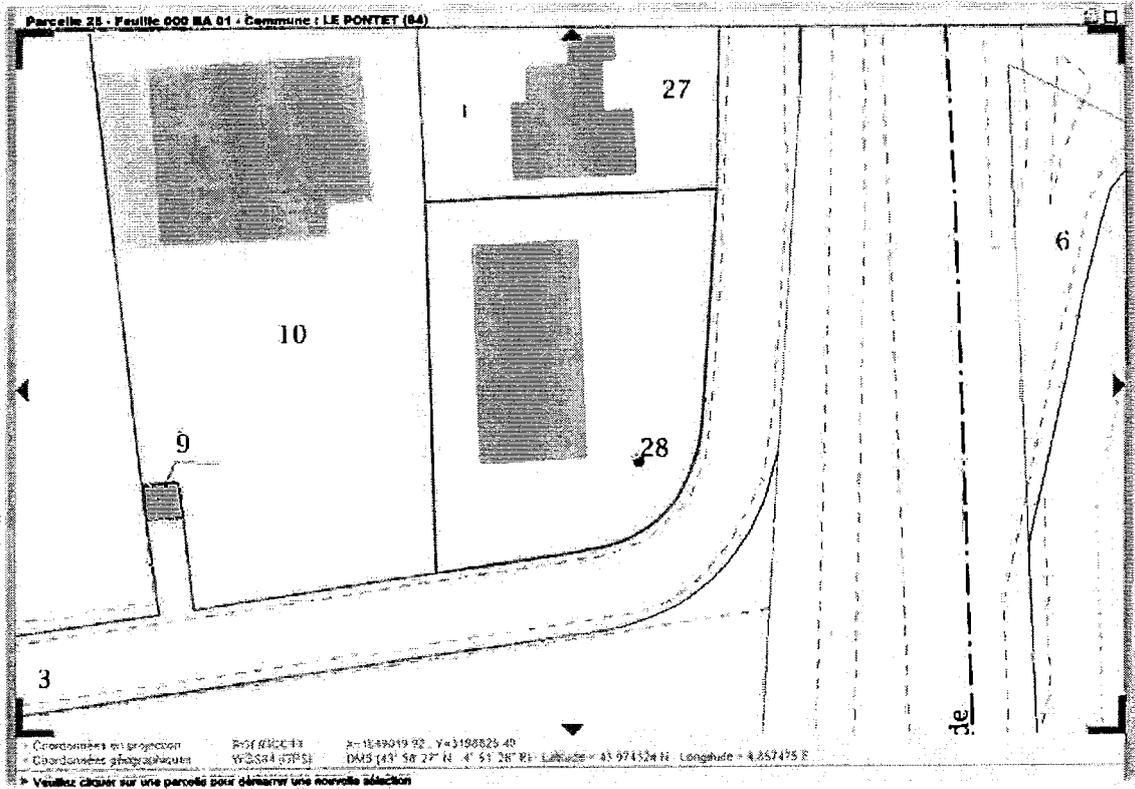
1 - LOCALISATION DU BIEN

Adresse postale :

580 rue de la péniche 84130 LE PONTET



2 - IDENTIFICATION DES PARCELLES AFFECTEES



3 - CONTENU DES PARCELLES AFFECTEES

Parcelle affectée : BA 28 pour 1 230 m² :

Références de la parcelle 000 BA 28

Référence cadastrale de la parcelle

000 BA 28

Contenance cadastrale

1 230 mètres carrés

Adresse

L OSERAIE SUD
84130 LE PONTET

ANNEXE 2

ANNEXE FINANCIERE

1 - TABLEAU DES REDEVANCES DOMANIALES

	LOT	SURFACE	Bâti	Non bâti
Surfaces	BA28	1 230.00 m ²	308.00 m ²	922.00 m ²
Total		1 230.00 m ²	308.00 m ²	922.00 m ²
Tarif HT/m ² /an			36.51 €	4.25 €
Redevance annuelle HT			11 245.08 €	3 918.50 €
Montant de la redevance annuelle			15 163.58 € HT	
MONTANT DE LA REDEVANCE TRIMESTRIELLE			3 790.90 € HT	

2 - REVALORISATION DE LA REDEVANCE DOMANIALE

La redevance est indexée chaque année, au 1^{er} janvier.

Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)

Formule d'indexation: $R = R_0 * I/I_0$

Valeur de référence : $I_0 = \text{ILAT du 3}^{\text{ème}}$ trimestre 2018 $\equiv 112.74$ (paru au 20/12/2018)

3 - DÉPÔT DE GARANTIE

3 mois de redevances domaniales : 3 790.90 € H.T.

PORT FLUVIAL AVIGNON - LE PONTET

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

ENTRE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, dont le siège social est à AVIGNON, 46 Cours Jean Jaurès, agissant en qualité d'EXPLOITANT de la délégation de service public du Port d'Avignon - Le Pontet, représentée par M. Marc CHABAUD, M. Luc CRESPO et M. Bruno DELORME, membres de la commission d'administration provisoire instituée dans le cadre de l'article R-712-5 du code de commerce en date du 8 octobre 2018.

Ci-après dénommé « l'Exploitant »

D'UNE PART

Et

La Mairie du Pontet, dont le siège est au PONTET, 13 rue de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice Monsieur Joris HEBARD, fonction à laquelle il a été élu le 31 mai 2015.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes selon délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2015.

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».

D'AUTRE PART

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ; R 2125
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 201460-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du « date décision » ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 12 novembre 2018, conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP ;



- vu le cahier des charges de la délégation de service public signée le 18 octobre 2011 entre la CCI de Vaucluse et VNF ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention accordée à titre précaire et révocable par l'Exploitant est régie par les seules règles du droit administratif, et notamment les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente autorisation ne confère pas au Bénéficiaire le bénéfice de la propriété commerciale, ni ne lui confère la prérogative du maintien dans les lieux comme en matière de location de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux.

La présente convention d'occupation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées par la présente convention que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles pouvant résulter, soit de la loi et de l'usage et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION

L'Exploitant autorise le Bénéficiaire à occuper ou à franchir une partie du domaine public fluvial :

- Terrains : Terrain composé des parcelles BA8, BA49, BA50 et d'une partie de la parcelle BA 51 pour une emprise foncière totale de 5.643 m².
- Bâtiments : Un bâtiment industriel d'une surface de 1.953 m², et deux petits bâtiments de 88 m² et 5 m² présents sur la partie de la parcelle BA51 affectée.
- Parcours : sans objet
- Voie d'eau : sans objet

tels que définis à l'annexe 1.

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de ce(s) seul(s) emplacement(s).

La présente autorisation d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels, de sorte que le Bénéficiaire ne pourra invoquer en aucun cas les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques concernant les droits réels.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie en vue de l'exercice par le Bénéficiaire des activités suivantes :

- Ateliers municipaux de la ville du Pontet
- Stockage et entretien de matériels appartenant ou exploités par le Bénéficiaire
- Garage et entretien de véhicules appartenant ou exploités par le Bénéficiaire

Toute autre activité est interdite, sauf accord préalable et express de l'Exploitant.



ARTICLE 3 : REDEVANCE, INDEXATION ET CAUTIONNEMENT

3.1 Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie contre paiement par le Bénéficiaire, qui s'y oblige, d'une redevance d'occupation ou d'utilisation annuelle telle que décrite à l'annexe 2.

3.2 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT). L'indice de référence - I₀, servant de base à l'indexation est celui du 3^{ème} trimestre de l'année 2018.

Formule : $R = R_0 * I/I_0$

Dans laquelle :

- R = redevance révisée en N + 1
- R₀ = redevance de l'année N
- I₀ = indice de base retenu conventionnellement
- I = indice 3^{ème} trimestre de l'année N

3.3 Modalités de règlement et exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le Bénéficiaire est payable d'avance et le premier mois de chaque trimestre civil, à savoir le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année, soit 22 299.00 € HT par trimestre.

La redevance est due à compter de la notification de la présente convention, ou à compter de l'occupation effective si celle-ci est antérieure, et qu'elle n'a pas fait l'objet dans l'intervalle d'indemnités d'occupation sans titre pour la période considérée. Si la date d'occupation effective est retenue, elle sera définie suivant un constat formalisé dûment établi, conformément à l'article R.2125-2 du CGPPP.

La première échéance sera payée à la notification de la convention, au prorata du temps d'occupation sur le premier trimestre en cours.

3.4 Garanties et caution

A la notification de la convention, et en garantie du paiement des redevances, le Bénéficiaire s'oblige à remettre à l'Exploitant une caution financière non productive d'intérêts d'un montant équivalent à un trimestre de redevances, soit 22 299.00 € HT.

Cette garantie peut, à la demande du Bénéficiaire, et sous réserve de l'acceptation de l'Exploitant, être remplacée par une caution bancaire ou une caution solidaire qui devra être renouvelée spontanément chaque année ; à défaut le Bénéficiaire perdra cette faculté et devra verser sa caution financière dans les 30 jours.

La caution sera restituée un mois après la réalisation de l'état des lieux de sortie contradictoire.

Cette caution ne peut en aucun cas servir à acquitter les dernières redevances dues, mais elle pourra être utilisée pour financer les éventuels dommages générés par le Bénéficiaire lors de son occupation et constatés lors de cet état des lieux

3.5 Pénalités

Toute redevance non réglée dans les délais impartis portera de plein droit intérêts moratoires au taux légal, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II - CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 4 : CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

L'autorisation est consentie à titre personnel et pour l'usage exclusif du Bénéficiaire. Toutefois un simple changement de raison ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté, préalablement et par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance de l'Exploitant.

Le Bénéficiaire demeurera personnellement responsable, envers l'Exploitant et les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 5 : CESSION / SOUS OCCUPATION A UN TIERS

5.1 Cession

Conformément à l'article 4 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence interdite. Le Bénéficiaire, dès lors qu'il n'exploite plus directement les ouvrages mis à sa disposition par la présente convention, s'engage à en avertir l'Exploitant sous 30 jours.

5.2 Sous occupation

Toute sous-occupation doit être autorisée expressément par l'Exploitant. En cas de sous-occupation autorisée par l'Exploitant, le Bénéficiaire remettra une copie complète du contrat de sous location entre lui et son occupant.

Le Bénéficiaire reste totalement et pleinement responsable vis-à-vis de l'Exploitant du respect de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

La sous occupation ne peut conférer plus de droits que la convention initiale.

Le sous occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de l'Exploitant en cas de résiliation de la convention du Bénéficiaire.

ARTICLE 6 : SERVITUDES

L'Exploitant déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble objet des présentes et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement mentionnées dans la présente convention.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENTS ET TRAVAUX

Le Bénéficiaire ne pourra effectuer des aménagements et des travaux sur les biens immobiliers et procéder aux installations indispensables à la destination sus-indiquée, qu'aux conditions suivantes :

- Après l'accord express de l'Exploitant sur le dossier de demande du Bénéficiaire, présentant les aménagements, les travaux et les coûts détaillés. L'accord portera sur le descriptif technique et les coûts;
- Après l'obtention de toutes les autorisations administratives et la constatation de l'absence de recours.

Ces aménagements, travaux et installations devront être effectués dans le strict respect du dossier technique et financier présenté à l'Exploitant.

Le Bénéficiaire devra également souscrire toutes les dispositions et les assurances obligatoires relatives aux constructions, aménagements et installations et en produire spontanément les attestations auprès de l'Exploitant dans la huitaine de leur souscription et impérativement avant tout démarrage de travaux.

7.1 Aménagements

Le Bénéficiaire effectuera à ses frais exclusifs tous les aménagements imposés par les réglementations, notamment celles relatives à l'urbanisme, la sécurité et l'environnement, quelle que soit l'importance des aménagements considérés, de manière à ce que le bien objet des présentes soit en permanence en conformité avec les prescriptions imposées par ces réglementations.

7.2 Travaux

Les travaux préalablement autorisés par l'Exploitant sur le domaine public fluvial seront exécutés de la manière ou selon les prescriptions suivantes :

- Le Bénéficiaire devra prévenir, par écrit, le représentant de l'Exploitant au moins douze jours ouvrés avant le commencement des travaux, sur la date et la durée prévisionnelle desdits travaux.
- Après accord écrit, cinq jours au minimum avant le début des travaux susvisés, le Bénéficiaire pourra accéder librement à la partie de domaine public fluvial mis à sa disposition en vue d'y réaliser les travaux convenus. Pour les travaux d'exploitation réalisés en urgence, le Bénéficiaire sera tenu d'en informer par écrit l'Exploitant dans les deux jours ouvrés.
- Pendant la durée desdits travaux, le Bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions et les assurances nécessaires, relatives tant à la protection des biens, à l'environnement qu'à la protection des personnes et en informer l'Exploitant,
- L'ensemble des travaux entrepris devront être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation, à la circulation sur le domaine public et à l'activité des autres occupants du port fluvial.

Le Bénéficiaire devra se conformer à toutes les indications qui pourraient lui être données, à cet effet par l'Exploitant.

7.3 Récolement

Les aménagements et les travaux exécutés en application des articles 7.1 et 7.2 de la présente convention donneront lieu à une vérification de la part de l'Exploitant et feront l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de l'Exploitant au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau telles que désignées à l'article 1^{er} de la présente convention, pour les avoir vues et visitées.

Le Bénéficiaire prend les lieux dans l'état, à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux contradictoire d'entrée est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant de l'Exploitant. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention. Etat des lieux d'entrée exécuté en date du 16/03/2016 soit lors de l'installation du bénéficiaire à l'occasion de la prise d'effet de la précédente convention d'occupation temporaire signée.

L'état des lieux contradictoire de sortie, en fin normale de convention, est dressé 3 mois avant la date d'échéance de la convention. Dans le cas de caducité ou de résiliation, les délais sont définis par le courrier de l'Exploitant.

L'état des lieux de sortie constate puis chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. Le Bénéficiaire en règlera le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

En cas de dispense éventuelle de remise en état, totale ou partielle, l'état des lieux sortant est alors dressé à la fin de la convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

9.1 - Information

Le Bénéficiaire a l'obligation d'informer, sans délai, l'Exploitant de tout fait imputable à son occupation même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

9.2 - Porté à connaissance

Le Bénéficiaire, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de l'Exploitant toute modification de sa forme, de son objet.

9.3 - Respect des lois et règlements

Le Bénéficiaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, ...) ainsi qu'à celles prévues par les textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas autorisation, par ailleurs, au titre des différentes polices susvisées.

En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas autorisation de permis de construire et ne dispense pas le Bénéficiaire de la déclaration préalable exigée pour les travaux exemptés du permis de construire.

Le Bénéficiaire satisfera à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son activité, de manière à ce que la responsabilité de l'Exploitant ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le Bénéficiaire doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de l'Exploitant ne puisse jamais être mise en cause.

En cas de sous-occupation, le Bénéficiaire devra s'assurer que celui-ci se conforme aux dispositions du présent article. Le Bénéficiaire reste personnellement responsable du plein respect de ces obligations.

9.4 - Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

Le Bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées). Il s'oblige également à ne pas manipuler ou stocker sur site de produits dangereux autre que ceux figurant dans la déclaration préalable ou relevant notamment d'une autorisation préalable.

9.5 - Obligations découlant de la réalisation des aménagements et des travaux

Au cours des aménagements et des travaux autorisés à l'article 7 de la présente convention, le Bénéficiaire prendra toutes précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets.

Aussitôt après leur achèvement, le Bénéficiaire enlèvera sans délai et à ses frais, sous peine de poursuites, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombreraient le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude halage.

La présente convention ne dispense pas le Bénéficiaire du respect des prescriptions réglementaires applicables en cas d'aménagements ou de travaux à effectuer à proximité des installations électriques.

9.6 - Responsabilités, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par le Bénéficiaire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, devront être

immédiatement signalés à l'Exploitant et réparés par le Bénéficiaire à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, l'Exploitant exécutera d'office les réparations aux frais du Bénéficiaire.

- Responsabilités

Le Bénéficiaire est le seul responsable de tous les dommages directs ou indirects, quel que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial (terrains, bâtiments ou voie d'eau) que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités; qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde; et ce, que le dommage soit subi par l'Exploitant, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

L'Exploitant est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de dépréciation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux ouvrages et installations attribués ou ceux édifiées par le Bénéficiaire lorsqu'ils sont imputables à des tiers.

- Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le Bénéficiaire est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.).

Une attestation annuelle des assurances sera transmise à l'Exploitant à la notification de la convention puis spontanément à chaque date anniversaire de celles-ci.

9.7 : Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par le Bénéficiaire ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, devront être entretenus en bon état et à ses frais par le Bénéficiaire qui s'y oblige, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le Bénéficiaire devra notamment réaliser la vérification périodique des installations électriques et des ponts roulants puis transmettre à l'Exploitant un exemplaire des rapports périodiques émis par l'organisme de contrôle.

9.8 : Impôts et taxes

Le Bénéficiaire prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes découlant des installations et aménagements réalisés en vertu de la présente convention.

Il prendra à sa charge la quote-part des taxes foncières grevant les terrains et les bâtiments décrits à l'article 1.

ARTICLE 10 : PREROGATIVES DE L'EXPLOITANT

10.1 : Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

L'Exploitant se réserve le droit de s'assurer de la conformité des aménagements et des travaux réalisés en application de l'article 7 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de l'Exploitant tant à l'égard du Bénéficiaire qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

L'Exploitant se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition du Bénéficiaire, au regard des dispositions prévues à l'article 9.7 de la présente convention.

- Réparations

L'Exploitant, averti préalablement et sans délai, conformément aux dispositions de l'article 9.7 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures prises par le Bénéficiaire pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

10.2 : Droits d'intervention et de circulation sur le domaine

Le Bénéficiaire devra laisser circuler les agents de l'Exploitant sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, le Bénéficiaire devra, le cas échéant, laisser les agents de l'Exploitant exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

- Modification de parcours (le cas échéant pour un opérateur de réseaux)

Pour un motif d'intérêt lié à l'exécution de ses missions de service public, à l'occasion de projets devant être réalisés sur le domaine public fluvial, l'Exploitant se réserve le droit de demander au Bénéficiaire le déplacement de ses ouvrages sur l'emprise de ces projets, à la charge et aux frais du Bénéficiaire, en respectant un préavis de 90 jours, sauf en cas de situation d'urgence. Le prononcé de la modification sera effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Exploitant s'engage, par ailleurs, à rechercher et à proposer au Bénéficiaire toutes les solutions envisageables, même provisoires, permettant d'assurer et de maintenir la continuité de l'exploitation du Bénéficiaire sur le domaine public fluvial.

10.3 : Absence d'indemnité pour trouble de jouissance

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle qu'en soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle qu'en soit la durée.



Il ne pourra davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, par l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS DE FIN DE CONTRAT

ARTICLE 11 : PEREMPTION

Faute pour le Bénéficiaire d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai d'un an, à compter de la notification de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 12 : DUREE ET TERME DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

La présente convention est consentie pour une période de 2 ans et 10 mois.

Elle prend effet à compter du 1^{er} mars 2019, et prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

La convention est stipulée renouvelable par reconduction expresse. Six mois avant l'expiration de la durée initiale de la convention, le bénéficiaire pourra solliciter l'exploitant pour un renouvellement de la convention pour une durée égale à 3 ans.

De même six mois avant l'expiration de la durée initiale de la convention, l'exploitant pourra solliciter le bénéficiaire pour le renouvellement de la convention pour une durée égale à 3 ans.

À défaut de sollicitation de l'un ou de l'autre des parties la convention initiale expirera de plein droit au terme de la durée initiale de la présente convention.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été prolongée par l'Exploitant :

- ni la circonstance que le Bénéficiaire ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de l'Exploitant,
- ni le fait qu'il ait été invité à acquitter les indemnités afférentes aux emplacements occupés sans titre (article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques),

ne peuvent être regardées comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 13 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation, pour quelque motif que ce soit, des activités exercées par le Bénéficiaire telles que définies à l'article 2 de la présente convention,
- Redressement ou liquidation judiciaire, hormis le cas de la poursuite imposée des constats.

Sous peine de poursuites, le Bénéficiaire dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droits le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 16 de la présente convention, sauf dans le cas d'une dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 14 : RESILIATION

14.1 : Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 15.1.

14.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Exploitant se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée et définit les modalités de libération des lieux. Sauf urgence, le délai est défini par l'article 15.2.

14.3 : Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, l'Exploitant pourra résilier la convention, par lettre recommandée avec avis de réception; à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée et définit les modalités de libération des lieux. Sauf urgence, le délai est défini par l'article 15.3.

Sous peine de poursuites, le Bénéficiaire, dont la convention est résiliée pour faute, devra procéder sans délai et à ses frais, à la remise en état des lieux dans leur état primitif. Une faculté de dispense partielle ou totale, telle que décrite à l'article 16.2 peut être accordée par l'Exploitant.

14.4 Conséquences de la résiliation

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au Bénéficiaire, conformément à l'article 2125-6 du CGPPP.

Les paiements forfaitaires restent acquis à l'Exploitant.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

ARTICLE 15 : PRÉAVIS

15.1 Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Bénéficiaire prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

15.3 Résiliation pour faute

La résiliation de la présente convention pour faute prend effet à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

La résiliation de la présente convention (article 14.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 16 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

16.1 Principe

A l'expiration de la convention, le Bénéficiaire doit, sous peine de poursuites, avoir remis les lieux dans leur état primitif. Afin de prévoir les éventuels travaux de remise en état nécessaires, un pré état des lieux de sortie sera établi contradictoirement 3 mois avant la fin de la convention.

Dans les cas de caducité ou de résiliation, le délai de remise en état des lieux est fixé par le courrier de l'Exploitant.

16.2 Dispensé

Le Bénéficiaire sera dispensé en totalité ou partiellement de la remise en état des lieux dans le cas où l'Exploitant, à l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'abandon à son profit de tout ou partie des ouvrages qu'il a été autorisé à effectuer. L'autorisation de l'Exploitant, lors de la réalisation de travaux et d'aménagements tels que prévus par l'article 7, peut fixer les modalités de conservation des ouvrages réalisés en fin de convention, en tant que biens de retour.

ARTICLE 17 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre l'Exploitant et le Bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour l'Exploitant, à la Chambre de commerce et d'Industrie de Vaucluse, 46 Cours Jean Jaurès, 84000 Avignon,

Pour le Bénéficiaire, à l'Hôtel de Ville, 13 rue de l'Hôtel de Ville, BP 20198 - 84134 Le Pontet Cedex.

La présente convention est adressée pour signature à la Direction Interrégionale de VNF à Lyon.

ARTICLE 19 : ANNEXES

- Annexe 1 Plans
- Annexe 2 Annexe financière
- Annexe 3 Etat des lieux

Fait au Pontet en triple exemplaire, le 14 mai 2019.

**Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse
Les Membres de la Commission d'Administration Provisoire**

Marc CHABAUD



Luc CRESPO



Bruno DELORME



**Pour le Bénéficiaire
Le Maire
Joris HEBRARD**

Pour Voies Navigables de France

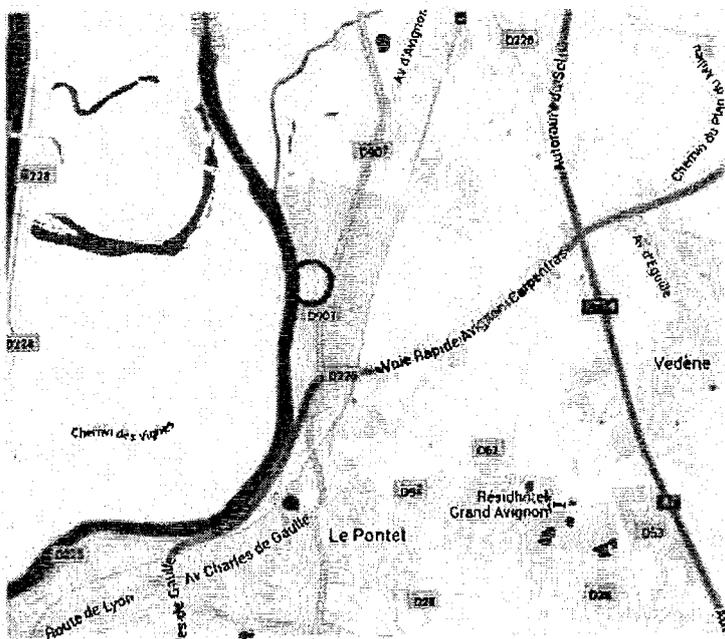
ANNEXE 1

PLANS

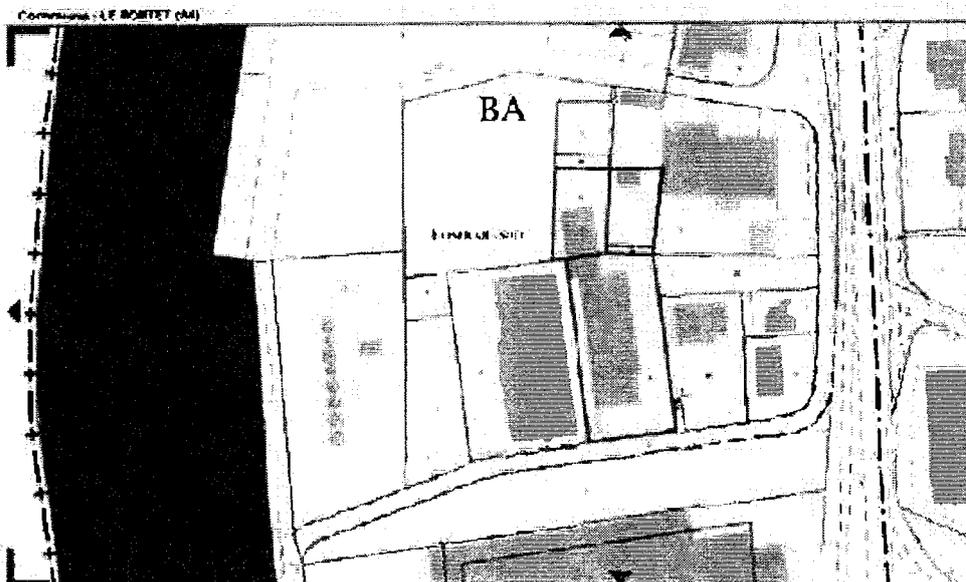
1 - LOCALISATION DU BIEN

Adresse postale :

400 rue de la péniche 84130 LE PONTET



2 - IDENTIFICATION DES PARCELLES AFFECTEES



3 - CONTENU DES PARCELLES AFFECTEES

Informations littérales relatives à 3 parcelles sur la commune : LE PONTET (84)

Références de la parcelle 000 BA 8	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BA 8
Contenance cadastrale	3 600 mètres carrés
Adresse	L'OSERAIE SUD 84130 LE PONTET
Références de la parcelle 000 BA 49	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BA 49
Contenance cadastrale	1 085 mètres carrés
Adresse	L'OSERAIE SUD 84130 LE PONTET
Références de la parcelle 000 BA 50	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BA 50
Contenance cadastrale	110 mètres carrés
Adresse	RTE DE SORGUES (RD 907) 84130 LE PONTET
Parcelle détachée de la BA 51	
	848 mètres carrés
	L'OSERAIE SUD
	84130 LE PONTET

ANNEXE 2

ANNEXE FINANCIERE

1 - TABLEAU DES REDEVANCES DOMANIALES

	LOT	SURFACE	Bâti	Non bâti
Surfaces	8	3.600 m ²	1953 m ²	2732 m ²
	49	1.085 m ²		
	50	110 m ²	0	110 m ²
	Parcelle détachée de la BA51	848 m ²	93 m ²	755 m ²
Total		5643 m ²	2046 m ²	3597 m ²
Tarif HT/m ² /an			35.70 €	4.49 €
Redevance annuelle HT			73 050.77 €	16 145.23 €
Montant de la redevance annuelle			89 196.00 € HT	
MONTANT DE LA REDEVANCE TRIMESTRIELLE			22 299.00 € HT	

2 - RÉVALORISATION DE LA REDEVANCE DOMANIALE

La redevance est indexée chaque année, au 1^{er} janvier.

Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)

Formule d'indexation: $R = R_0 * I/I_0$

Valeur de référence : $I_0 = \text{ILAT du 3}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2018} = 112.74$ (paru au 20/12/2018)

3 - DÉPÔT DE GARANTIE

3 mois de redevances domaniales : 22 299.00 € H.T.

**DÉSIGNATIONS AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES
DES LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP)**

ET DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX (CDIDL)

Nous soussignés, Marc CHABAUD, Luc CRESPO et Bruno DELORME, membres de la Commission Provisoire Instituée dans le cadre de l'article R-712-5 du Code de Commerce,

Considérant les articles L 712-9 et R 125-5 du Code de Commerce,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 31 mai 2017 plaçant la CCI de Vaucluse sous le régime de la Tutelle renforcée,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 8 octobre 2018 suspendant l'Assemblée Générale et le Bureau de la CCIT de Vaucluse et instituant une Commission provisoire en charge de la gestion et de l'expédition des affaires courantes de la CCIT de Vaucluse, et confiant au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales l'exécution de l'arrêté susvisé du 8 octobre 2018,

Considérant le courriel reçu le 26 avril de la part de la Direction Départementale des Finances Publiques concernant la représentation de la CCI de Vaucluse au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) et de la Commission Départementale des Impôts Directs Locaux (CDIDL),

Désignons pour la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) :

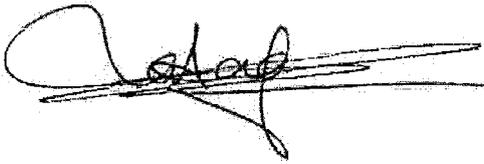
- Membres titulaires : Monsieur Christophe THERY et Mesdames Claire VANNI et Brigitte AUTARD
- Membres suppléants : Madame Camille NOREL et Messieurs Benoît DAUDET et Thibault CORNU

Désignons pour la Commission Départementale des Impôts Directs Locaux (CDIDL) :

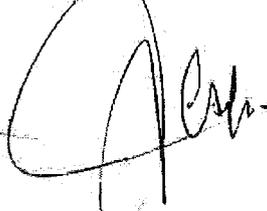
- Membres titulaires : Madame Carole COUPRIE et Monsieur Laurent FULGINI
- Membres suppléants : Mesdames Brigitte CHASTEL et Florence HERTEL

Fait à Avignon, le 14 mai 2019

Marc CHABAUD



Luc CRESPO

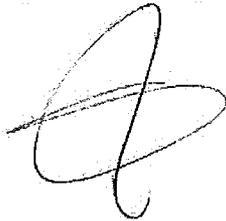


Bruno DELORME



**Pour le Préfet de Région
Le Secrétariat Général aux Affaires Régionales,**

Francis GARNIER



PÔLE INNOVATION

Nous soussignés, Marc CHABAUD, Luc CRÉSPÔ et Bruno DELORME, membres de la Commission Provisoire instituée dans le cadre de l'article R-712-5 du Code de Commerce,

Considérant les articles L 712-9 et R 125-5 du Code de Commerce,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 31 mai 2017 plaçant la CCI de Vaucluse sous le régime de la Tutelle renforcée,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 8 octobre 2018 suspendant l'Assemblée Générale et le Bureau de la CCIT de Vaucluse et instituant une Commission provisoire en charge de la gestion et de l'expédition des affaires courantes de la CCIT de Vaucluse, et confiant au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales l'exécution de l'arrête susvisé du 8 octobre 2018,

Considérant que la CCIT de Vaucluse porte différents pôles et programmes parmi lesquels :

- ECOTROPHELIA France
- ECOTROPHELIA Europe qui sont des laboratoires de l'innovation alimentaire
- FOODLAB, programme de stimulation de l'entrepreneuriat dans l'agroalimentaire
- FOOD4GROWTH programme axé sur la communication dans l'agroalimentaire
- IDEFI-ECOTROPHELIA, porteur d'initiatives en excellence en formations innovantes
- HILL, programme faisant entrer la formation des cadres du secteur alimentaire dans l'ère du numérique,

Considérant que l'année 2019 est la dernière année de financement par les fonds européens du programme ECOTROPHELIA,

Considérant que la totalité des programmes ci-dessus incluant toutes subventions confondues de tous les partenaires entraînait une contribution annuelle de la CCIT de Vaucluse à hauteur d'un minimum de 150 000 euros,

Considérant que le poste occupé par Monsieur Dominique LADEVEZE, Directeur en charge des projets ci-dessus, a fait l'objet d'une suppression,

Considérant qu'un agent recruté en CDD a fait part de sa démission,

Considérant que le poste occupé par l'assistante de Monsieur LADEVEZE a fait l'objet d'une suppression,

Les Membres à l'unanimité et compte-tenu des circonstances ci-dessus évoquées, autant financières qu'économiques et qu'humaines, décident du retrait de la CCIT de Vaucluse dans ces diverses opérations et programmes tout en souhaitant qu'ils soient repris pour les pérenniser par d'autres partenaires de la CCIT de Vaucluse, mandatant expressément la CCIT de Vaucluse pour que ces transmissions se fassent au mieux des intérêts de la CCIT de Vaucluse et des futurs dépositaires de ces programmes.

Fait à Avignon, le 14 mai 2019

Marc CHABAUD



Luc CRESPO

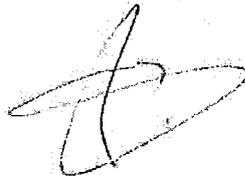


Bruno DELORME



**Pour le Préfet de Région
Le Secrétariat Général aux Affaires Régionales,**

Francis GARNIER



CRÉANCE HÔTEL LE PARADOU

Nous soussignés, Marc CHABAUD, Luc CRESPO et Bruno DELORME, membres de la Commission Provisoire instituée dans le cadre de l'article R-712-5 du Code de Commerce,

Considérant les articles L 712-9 et R 125-5 du Code de Commerce,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 31 mai 2017 plaçant la CCI de Vaucluse sous le régime de la Tutelle renforcée,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 8 octobre 2018 suspendant l'Assemblée Générale et le Bureau de la CCIT de Vaucluse et instituant une Commission provisoire en charge de la gestion et de l'expédition des affaires courantes de la CCIT de Vaucluse, et confiant au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales l'exécution de l'arrêté susvisé du 8 octobre 2018,

Considérant la créance de la CCI de Vaucluse contre la SAS Hôtel le Paradou dont le siège est 137 allée de la Chartreuse à AVIGNON-MONTFAVET d'un montant de 43 271,85 euros représentant un trimestre de loyer et la refacturation de la consommation d'eau des trois premiers trimestres 2017,

Considérant une notification en date du 18 avril 2019 reçue le 23 avril du Cabinet LOUIS et LAGEAT, mandataires judiciaires à MARSEILLE de la société SAS Hôtel Le Paradou en redressement judiciaire depuis le 22 novembre 2017, concernant un projet d'offre de reprise des actifs de la société Holding du groupe par la société COLONY CAPITAL qui a déposé un projet de plan d'apurement du passif de ladite société Hôtel Le Paradou,

Et considérant ce projet de plan et de l'invitation qui a été faite par le Cabinet LOUIS et LAGEAT à tous les créanciers, dont la CCI de Vaucluse, d'émettre un avis dans les trente jours de la réception de la notification sur les modalités d'apurement du passif de la SAS Hôtel Le Paradou pour les créanciers privilégiés et chirographaires qui présente trois options :

- Soit une option unique dite courte à hauteur d'un remboursement de 25 % de la créance de chacun desdits créanciers (le solde étant purement et simplement abandonné). Ce remboursement interviendra lorsque le jugement d'arrêté du plan de continuation sera devenu irrévocable en vertu d'une décision du Tribunal de Commerce de Marseille purgée de tout recours et lorsque la fusion concernant le sous-pôle Hôtel BW Le Paradou soit définitive
- Soit un remboursement de « petites » créances inférieures à 500 euros
- Soit un refus du créancier sur les modalités d'apurement proposées

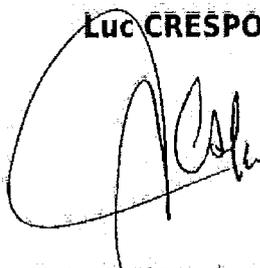
Les membres à l'unanimité décident de suivre l'option unique pour la CCIT de Vaucluse et notification en sera faite au mandataires judiciaires en charge de ce dossier.

Fait à Avignon, le 14 mai 2019

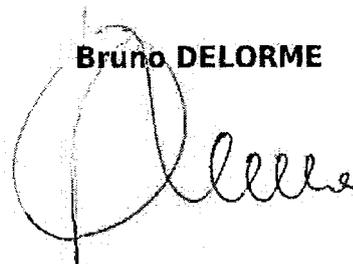
Marc CHABAUD



Luc CRESPO

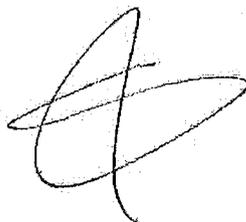


Bruno DELORME



**Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales,**

Francis GARNIER



QUESTIONS DIVERSES

BÂTIMENT COURS JEAN JAURÈS

Nous soussignés, Marc CHABAUD, Luc CRESPO et Bruno DELORME, membres de la Commission Provisoire instituée dans le cadre de l'article R-712-5 du Code de Commerce,

Considérant les articles L 712-9 et R 125-5 du Code de Commerce,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 31 mai 2017 plaçant la CCI de Vaucluse sous le régime de la Tutelle renforcée,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 8 octobre 2018 suspendant l'Assemblée Générale et le Bureau de la CCIT de Vaucluse et instituant une Commission provisoire en charge de la gestion et de l'expédition des affaires courantes de la CCIT de Vaucluse, et confiant au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales l'exécution de l'arrête susvisé du 8 octobre 2018,

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour.

Fait à Avignon, le 14 mai 2019

**VALIDATION DE LA MISE À JOUR DE LA LISTE DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
ISSUE DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE**

Nous soussignés, Marc CHABAUD, Luc CRESPO et Bruno DELORME, membres de la Commission Provisoire instituée dans le cadre de l'article R-712-5 du Code de Commerce,

Considérant les articles L 712-9 et R 125-5 du Code de Commerce,

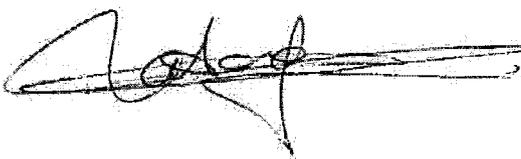
Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 31 mai 2017 plaçant la CCI de Vaucluse sous le régime de la Tutelle renforcée,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de Région du 8 octobre 2018 suspendant l'Assemblée Générale et le Bureau de la CCIT de Vaucluse et instituant une Commission provisoire en charge de la gestion et de l'expédition des affaires courantes de la CCIT de Vaucluse, et confiant au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales l'exécution de l'arrêté susvisé du 8 octobre 2018,

Approuvons la mise à jour de la liste des délégations de signature figurant en annexe.

Fait à Avignon, le 14 mai 2019.

Marc CHABAUD



Luc CRESPO



Bruno DELORME



**Pour le Préfet de Région
Le Secrétariat Général aux Affaires Régionales,**

Francis GARNIER





CCI VAUCLUSE

**LISTE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE
CCI DE VAUCLUSE**

**EN VIGUEUR A COMPTER DU
14/05/2019**



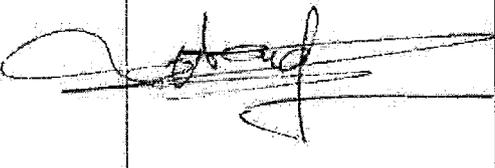
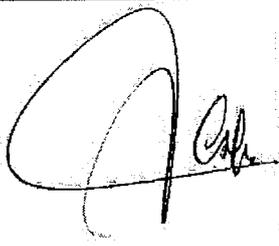
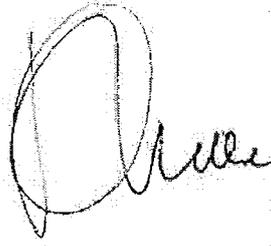
**Commission d'Administration Provisoire
instituée dans le cadre de l'article R-712-5
du Code de Commerce**

Validation de la liste des délégations de signature de la CCIV issue de la Procédure Administrative et Financière Interne V31 au 14/05/2019.

Nous soussignés, Marc CHABAUD, Luc CRESPO et Bruno DELORME, membres de la Commission d'Administration Provisoire instituée le 08/10/2018 dans le cadre de l'article R-712-5 du Code de Commerce,

Approuvons la liste des délégations de signature, ci-après, pour intégration à la Procédure Administrative et Financière Interne V31 et publication sur le site internet de la CCI de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

		
---	---	---

Marc CHABAUD

Luc CRESPO

Bruno DELORME

1 - DELEGATIONS DU PRESIDENT ET DE LA TRESORIERE EN MATIERE DE MANDATEMENT/LIQUIDATION (PMXX/TMXX)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

PM.1. Ordonnancement : acte par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de payer ou d'enregistrer la dépense ou la charge.

TM.1. Paiement : acte par lequel le trésorier autorise le règlement ou l'enregistrement des dépenses ou des charges.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/Service	Objet/Acte	Termé Au plus tard le 07/03/2020	Modalités particulières
1	Marc CHABAUD	Président de la Commission	PM.1.		
2	LUC CRESPO	Membre de la Commission	TM.1.		
3	Bruno DELORME	Membre de la Commission	TM.1.		
4	Michel MARIDET	Directeur Général	PM.1.		En cas d'empêchement du Président de la Commission

2 - DELEGATIONS FINANCIERES ET D'EXECUTION DES MARCHES DU PRESIDENT (PFX)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

- PF.1. Engagement de dépense : acte par lequel la CCI de Vaucluse crée ou constate une obligation de laquelle résultera une dépense, dans le respect des règles de la commande publique, et s'assure de l'existence des crédits disponibles pour y faire face.
- PF.2. Bons de commande et affermissement des tranches conditionnelles de marché.
- PF.3. Réception : acte par lequel la CCI de Vaucluse s'assure que les biens livrés ou les services exécutés ont bien été commandés et qu'ils sont conformes à la commande.
- PF.4. Visa des factures pour bon à payer : acte par lequel la CCI de Vaucluse vérifie la réalité de la dette, arrête le montant de la dépense en vue de permettre le règlement de la facture conformément à son échéance.
- PF.5. Signature de l'acte d'engagement (dite « signature du marché ») ou du contrat et de leurs avenants.
- PF.6. Autorisation du versement d'avances sur marchés.
- PF.7. Signature des recours aux garanties sur marchés (retenues de garantie, garanties à première demande et cautions personnelles et solidaires) ou à leur remplacement.
- PF.8. Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés, dont les ordres de service.
- PR.9. Signature et réalisation des actes de sous-traitance, mises en demeure, décomptes, de l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités, la résiliation du marché.
- PF.10. Signature et réalisation de l'admission, de l'ajournement, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale du marché.
- PF.11. Autorisation de procéder à la libération des garanties.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction /Service	Objet/ Acte	Sections(s) budgétaire(s)	Montant maximum	Termé Au plus tard le 07/03/2020	Modalités particulières
1	Marc CHABAUD	Président de la Commission	PF.1. à PF.11.	Toutes			
2	Michel MARIDET	Directeur Général	PF.1. à PF.4.	Toutes	20 000 €		
3	Régis LAURENT	Secrétaire Général	PF.1. à PF.4.	Toutes	8 000 €		

2 - DELEGATIONS FINANCIERES ET D'EXECUTION DES MARCHES DU PRESIDENT (PFXX) (SUITE)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/ Service	Objet/Acte	Sections(s) budgétaire(s)	Montant maximum	Terme Au plus tard le 07/03/2020	Modalités particulières
4	Guillaume BERNARDELLI	DFI	PF.1. à PF.4.	Pour toutes les sections de la DFI, dont le délégataire a la responsabilité conformément aux indications figurant dans le tableau annexé.	4 000 €		
5	Jean-Christophe DESPORTES	DST	PF.1. à PF.4.	Pour toutes les sections de la DST, dont le délégataire a la responsabilité conformément aux indications figurant dans le tableau annexé.	4 000 €		
6	Laurent HUBER	DC	PF.1. à PF.4.	Pour toutes les sections de la DC, dont le délégataire a la responsabilité conformément aux indications figurant dans le tableau annexé.	4 000 €		
7	Florence HERTEL	DFO	PF.1. à PF.4.	Pour toutes les sections de la DFO, dont le délégataire a la responsabilité conformément aux indications figurant dans le tableau annexé.	4 000 €		

2 - DELEGATIONS FINANCIÈRES ET D'EXECUTION DES MARCHES DU PRESIDENT (PFX) (SUITE)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/ Service	Objet/Acte	Sections(s) budgétaire(s)	Montant maximum	Terme Au plus tard le 07/03/2020	Modalités particulières
8	Dominique TASSERY	DRH	PF.1. à PF.4.	Pour toutes les sections de la DRH, dont le délégataire a la responsabilité conformément aux indications figurant dans le tableau annexé.	4 000 €		
9	Dominique LADEVEZE	DEF	PF.1. à PF.4.	Pour toutes les sections de la DEF, dont le délégataire a la responsabilité conformément aux indications figurant dans le tableau annexé.	2 000 €		
10	Franck ENAULT	DEG	PF.1. à PF.4.	Pour toutes les sections de la DEG, dont le délégataire a la responsabilité conformément aux indications figurant dans le tableau annexé.	2 000 €		
11	Dominique BONELLI	DEF	PF.1. à PF.4.	Pour toutes les sections de la DEF, dont le délégataire a la responsabilité conformément aux indications figurant dans le tableau annexé.	2 000 €		

2 - DELEGATIONS FINANCIERES ET D'EXECUTION DES MARCHES DU PRESIDENT (PFX) (SUITE)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/Service	Objet/Acte	Sections(s) budgétaire(s)	Montant maximum	Terme Au plus tard le 07/03/2020	Modalités particulières
12	Benoît DAUDET	DRET	PF.1. à PF.4.	Pour toutes les sections de la DRET, dont le délégataire a la responsabilité conformément aux indications figurant dans le tableau annexé.	2 000 €		
13	Laurent POTIE	DST	PF.1. à PF.4.	Pour toutes les sections de la DST, dont le délégataire a la responsabilité conformément aux indications figurant dans le tableau annexé.	500 €		
14	Sébastien GENERAT	DST	PF.1. à PF.4.	Pour toutes les sections de la DST, dont le délégataire a la responsabilité conformément aux indications figurant dans le tableau annexé.	500 €		

2 - DELEGATIONS FINANCIERES ET D'EXECUTION DES MARCHES DU PRESIDENT (PFXX) (SUITE)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/ Direction /Service	Objet/Acte	Sections(s) budgétaire(s)	Montant maximum	Terme Au plus tard le 07/03/2020	Modalités particulières
15	Hervé BRUGEAS	DEF	PF.1. à PF.4.	Pour toutes les sections de la DEF, dont le délégataire a la responsabilité conformément aux indications figurant dans le tableau annexé.	500 €		
16	Corinne QUINCIÉU	DEF	PF.1. à PF.4.	Pour toutes les sections de la DEF, dont le délégataire a la responsabilité conformément aux indications figurant dans le tableau annexé.	500 €		
17	Christine COUNOT	DRH	PF.1. à PF.4.	Pour toutes les sections de la DRH, dont le délégataire a la responsabilité conformément aux indications figurant dans le tableau annexé.	500 €		
18	Hélène JOLIGOEUR	DCOM	PF.1. à PF.4.	Pour toutes les sections de la DCOM, dont le délégataire a la responsabilité conformément aux indications figurant dans le tableau annexé.	500 €		

3 - DELEGATIONS POUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHÉS SUBSEQUENTS ET DSP (MPXX)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

- MP.1. Désignation des personnalités qualifiées membres des différentes commissions et jury de concours.
- MP.2. Envoi des avis de pré-information, des avis d'appel public à la concurrence et des rectificatifs.
- MP.3. Envoi des dossiers de consultation des entreprises, des lettres de consultation et des renseignements complémentaires.
- MP.4. Réception des plis relatifs aux candidatures et aux offres, dont signature des récépissés.
- MP.5. Signature des procès-verbaux de dépôt, d'ouverture des candidatures et des offres.
- MP.6. Demande de précisions sur la teneur des offres et des candidatures.
- MP.7. Signature des courriers de négociation avec les candidats.
- MP.8. Signature des courriers de rejet et d'acceptation des candidatures aux soumissionnaires.
- MP.9. Signature des lettres de convocation des membres des différentes commissions et jury de concours.
- MP.10. Signature des procès-verbaux de négociation et de choix, de réception, d'analyse et de sélection des candidats admis à présenter une offre, de négociation, du rapport d'analyse et de choix.
- MP.11. Signature de l'attribution du marché.
- MP.12. Signature des courriers de rejet, d'attribution provisoire et de notification
- MP.13. Signature des courriers de motivation de décision de rejet.
- MP.14. Notification de l'exemplaire unique du marché.
- MP.15. Signature du rapport de présentation du marché.
- MP.16. Envoi des avis d'attribution, de déclaration sans suite, d'infructuosité et de relancé d'un marché négocié.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/ Service	Objet/Acte	Sections(s) budgétaire(s)	Montant maximum	Terme Au plus tard le 07/03/2020	Modalités particulières
1	Marc CHABAUD	Président de la Commission	MP.1. à MP.16.	toutes			
2	Michel MARIDET	Directeur Général	MP.1. à MP.16.	toutes	20 000 €		
3	Régis LAURENT	Secrétaire Général	MP.2. à MP.6. MP.16.	toutes			

4 - DELEGATIONS JURIDIQUES (JXX)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

- J.1. Contrats de ventes et de prestations réalisées par la CCI de Vaucluse.
- J.2. Contrats de mise à disposition de locaux et baux.
- J.3. Contrats de location à la CCI de Vaucluse.
- J.4. Contrats de location par la CCI de Vaucluse.
- J.5. Contrats d'édition.
- J.6. Contrats de partenariat.
- J.7. Contrats de publicité et de communication.
- J.8. Conventions.
- J.9. Attestations, déclarations et formalités financières.
- J.10. Rapports financiers.
- J.11. Attestations, déclarations et formalités fiscales.
- J.12. Autres attestations, déclarations et formalités administratives.
- J.13. Signature des demandes de permis de construire, de déclaration de travaux et de déclaration d'achèvement de travaux.
- J.14. Visa d'enregistrement des formalités entreprises et internationales et contrats d'apprentissages.
- J.15. Dépôts de marques.
- J.16. Actes de procédures.
- J.17. Opérations postales, dont signature des accusés de réception.
- J.18. Réception des plis autres que ceux relatifs aux marchés publics, dont signature des récépissés.
- J.19. Contrats d'accompagnement des créateurs d'entreprise.
- J.20. Gestion courante de la Direction dont le collaborateur est en charge dans le périmètre de sa fiche de poste.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/ Direction/ Service	Objet/Acte	Montant maximum	Terme Au plus tard le 07/03/2020	Modalités particulières
1	Marc CHABAUD	Président de la Commission	J.1. à J.20.			
2	MICHEL MARIDET	Directeur Général	J.1. à J.20.			

4 - DELEGATIONS JURIDIQUES (JXX) (SUITE)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/ Direction/ Service	Objet/Acte	Montant maximum	Terme Au plus tard le 07/03/2020	Modalités particulières
3	Régis LAURENT	Secrétaire Général	J.1. à J.4. J.5. J.7. J.12. J.16. J.19.	8 000 €		
4	Dominique TASSERY	DRH	J.20.			
5	Guillaume BERNARDELLI	DFI	J.9. à J.11. J.20.			
6	Jean-Christophe DESPORTES	DST	J.12. J.20.			
7	Marie-Thérèse DUSSART	DEF	J.14.			
8	Brigitte AUTARD	DRET	J.14.			
9	Ensemble du personnel		J.17. J.18.			
10	Laurént FULGINI	DRET	J.19.			
11	Florence HERTEL	DFO	J.4. J.12. J.20.			
12	Laurent HUBER	DC	J.20.			

5 - AFFAIRES SOCIALES (ASXX)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

- AS.1. Recrutement : lancement de la procédure de recrutement et signature du contrat de travail.
- AS.2. Promotions et augmentations au choix.
- AS.3. Notification de l'acquisition des points d'expérience.
- AS.4. Allocation d'ancienneté.
- AS.5. Temps partiel.
- AS.6. Congé parental.
- AS.7. Congé sans rémunération.
- AS.8. Congés de formation et de perfectionnement.
- AS.9. Sanctions.
- AS.10. Congé fin d'activité.
- AS.11. Attestations sociales.
- AS.12. Déclarations sociales.
- AS.13. Certificats de travail.
- AS.14. Contrats de vacataires.
- AS.15. Octroi d'acomptes ou d'avances sur salaire.
- AS.16. Contrats de stage rémunérés.
- AS.17. Contrats de stage gracieux.
- AS.18. Mobilité du personnel par mise à disposition ou détachement.
- AS.19. Prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation de travail pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de tous les collaborateurs placés sous son autorité.

Ces mesures induisent notamment :

- D'aménager les locaux et installer les équipements nécessaires afin de garantir de façon effective la sécurité des collaborateurs et plus largement de tout visiteur au sein de l'établissement dont le collaborateur est en charge.
- D'assurer l'évaluation et la prévention de tous les risques professionnels et contribuer à l'amélioration des conditions de travail.
- D'assurer de façon effective et constante, l'application et le respect des règles législatives réglementaires ou encore statutaires ou conventionnelles en matière d'hygiène, de sécurité et de bien-être au travail.

5 - AFFAIRES SOCIALES (ASXX) (SUITE)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

- A.S.20. - Assurer et contrôler le bon fonctionnement du Comité d'Hygiène et de Sécurité et lui donner les moyens nécessaires afin de lui permettre d'exercer l'ensemble de ses missions.
- Veiller à la diffusion de l'information et à la mise en œuvre des actions nécessaires de formation des collaborateurs en matière d'hygiène et de sécurité.
 - Transmettre chaque année à la CCI PACA, le bilan hygiène et sécurité de la CCI de Vaucluse, conformément à l'article 51 de l'annexe 13 bis.
- A.S.21. Assurer l'application d'une surveillance médicale pour chaque collaborateur par les visites médicales obligatoires.
- A.S.22. Signer les conventions de stage entre l'école, les entreprises et les élèves.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Etu/Direction/Service	Objet/Acte	Terme Au plus tard le 07/03/2020	Modalités particulières
1	Michel MARIDET	Directeur Général	AS.1. à AS.8. AS.10. à AS.18.		
2	Régis LAURENT	Secrétaire Général	AS.11. AS.13.		
3	Dominique TASSERY	DRH	AS.11. à AS.14. AS.16. AS.17. AS.21.		
4	Florence HÉTEL	DFO	AS.14.		
5	Michaël VASNIER	DRET	AS.20.		
6	Hervé BRUGEAS	DEF	AS.19. AS.22.		Campus Kedge BS
7	Jean-Christophe DESPORTES	DST	AS.19.		Cours Jean Jaurès
8	Franck ENAULT	DEG	AS.19.		Port
9	Dominique BONELLI	DEF	AS.22.		EHA

5 - AFFAIRES SOCIALES (ASXX) (SUITE)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/Service	Objet/Acte	Terme Au plus tard le 07/03/2020	Modalités particulières
10	Philippe HERODOTE	DEF	AS.22.		EHA
11	Dominique ARNAUD BLANDIN	DEF	AS.22.		SFS

6 - DELEGATIONS FINANCIERES DU TRESORIER (TFXX)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

- TF.1. Ouverture/clôture des comptes bancaires.
- TF.2. Gestion de trésorerie : choix de placement et de rémunération de la trésorerie.
- TF.3. Signature des titres de paiement sur comptes hors régies : chèques, lettres chèques, ordres de virement émis et autorisations de prélèvement à décaisser.
- TF.4. Opérations relatives aux encaissements : endossement des chèques et ordres de prélèvement à encaisser.
- TF.5. Opérations courantes de trésorerie : virements de compte à compte, ordres d'achats et de ventes sur placements courants.
- TF.6. Retrait de mandats cash auprès de La Poste.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/ Direction/ Service	Objet/Acte	Terme Au plus tard le 07/03/2020	Modalités particulières
1	Luc CRESPO	Membre de la Commission	TF.1. à TF.5.		
2	Bruno DELORME	Membre de la Commission	TF.1. à TF.5.		
3	Guillaume BERNARDELLI	DFI	TF.4. TF.5.		
4	Marielle SOULIER	DFI	TF.4. TF.5.		
5	Olivier NOSEDA	DST	TF.6.		
6	Gérald FAURE	DST	TF.6.		
7	Damien DENIS	DST	TF.6.		

7 - DELEGATIONS DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DANS LE CADRE DE REGIES (RGXX)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

- RG.1. Régie de dépenses / caisse : Régie ayant pour objet de régler en espèces des dépenses urgentes de faible importance.
- RG.2. Régie de dépenses / compte bancaire : Régie ayant pour objet de régler par chèque, par virement, par carte bancaire ou par internet des dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives.
- RG.3. Régie de recettes / caisse : régie ayant pour objet d'encaisser des recettes en espèces.
- RG.4. Régie de recettes / compte bancaire : régie ayant pour objet d'encaisser des recettes.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Montant de la régie	Terme Au plus tard le 07/03/2020	Modalités particulières
1	Marielle SOULIER	DFI	RG.1.	305 €		
2	Corinne MICHEL	DFI	RG.1. RG.3.	150 € 100 €		
3	Philippe HERODOTE	DEF	RG.1.	500 €		
4	Olivier NOSEDA	DST	RG.1.	16 €		
5	Yves GENCÉL	DÉG	RG.1.	40 €		
6	Dominique BONELLI	DEF	RG.1.	214 €		

7 - DELEGATIONS DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DANS LE CADRE DE REGIES (RGXX) (SUITE)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Montant de la régle	Terme Au plus tard le 07/03/2020	Modalités particulières
7	Maria PACAUT	DRET	RG.3.	50 €		
8	Brigitte CHASTEL	DRET	RG.3.	50 €		
9	Camille NÔREL	DRET	RG.3.	50 €		
10	Nathalie FARGËT	DRET	RG.3.	50 €		

8 - DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DANS LE CADRE DE LA TELE-DECLARATION ET DU TELE-PAIEMENT (TDTPXX)

Y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée

TDTP.1. Validation électronique de la télé-déclaration et du télé-paiement des impôts et taxes de la CCI de Vaucluse après mandatement/liquidation du Président et du Trésorier.

TDTP.2. Validation électronique de la télé-déclaration et du télé-paiement des charges sociales de la CCI de Vaucluse après mandatement/liquidation du Président et du Trésorier.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/Service	Objet/Acte	Terme Au plus tard le 07/03/2020	Modalités particulières
1	Marielle SOULIER	DFI	TDTP.1. TDTP.2.		
2	Guillaume BERNARDELLI	DFI	TDTP.1. TDTP.2.		

Délégations du Président

Vu l'arrêté des Consuls de la république du 3 nivôse an XI (24 décembre 1802) portant création d'une Chambres de Commerce et d'Industrie de Vaucluse ;

Vu les articles R.711-68 et R.711-70 du code de commerce ;

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 modifié relatif aux CCI, CCIR, à l'ACFCI et aux groupements interconsulaires, et notamment son article 45 ; Vu le Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1991 modifié fixant les règles budgétaires, comptables et financières applicables aux CCI, CCIR, à CCI France et aux groupements interconsulaires, et notamment son article 18 ;

Vu la circulaire C.1111 du 30 mars 1992 modifiée fixant les règles budgétaires et comptables applicables à CCI France, aux CCIR, aux CCI et aux groupements interconsulaires ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le règlement intérieur de la CCI de Vaucluse, et celui de la CCIR PACA ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur du 08 octobre 2018 ;

Le Président de la Commission d'Administration Provisoire de la CCI de Vaucluse, Monsieur Marc CHABAUD, délègue, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature aux personnes mentionnées dans le tableau joint pour les actes et selon les modalités précisées dans ce même tableau.

Les présentes délégations valent également lorsque la signature revêt une forme électronique.

Délégations du Trésorier

Vu l'arrêté des Consuls de la république du 3 nivôse an XI (24 décembre 1802) portant création d'une Chambres de Commerce et d'Industrie de Vaucluse ;

Vu les articles R.711-68, R.711-70 et R.711-13 du code de commerce ;

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 modifié relatif aux CCI, CCIR, à CCI France et aux groupements interconsulaires, et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1991 modifié fixant les règles budgétaires, comptables et financières applicables aux CCI, CCIR, à CCI France et aux groupements interconsulaires, et notamment son article 19 ;

Vu la circulaire C.1111 du 30 mars 1992 modifiée fixant les règles budgétaires et comptables applicables à CCI France, aux CCIR, aux CCI et aux groupements interconsulaires ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le règlement intérieur de la CCI de Vaucluse ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur du 08 octobre 2018 ;

Le Membre de la Commission d'Administration Provisoire de la CCI de Vaucluse, Monsieur Luc CRESPO, délègue, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature aux personnes mentionnées dans le tableau joint pour les actes et selon les modalités précisées dans ce même tableau.

Les présentes délégations valent également lorsque la signature revêt une forme électronique.

CF. Tableau des délégations de signature et liste des délégataires pages suivantes :

Section de regroupement	Intitulé section de regroupement	Délégations de signature (TTC)				
		Responsable Budgétaire 500 €	Directeur Responsable 2 000 €	Membre du Codir 4 000 €	Secrétaire Général 8 000 €	Directeur Général 20 000 €
102	Répartition TFC				RL	MIM
110	Répartition Cours Jean Jaurès	LPO		JCD	RL	MIM
111	Présidence & Direction Générale				RL/MIM	MIM/Pdt
112	Finances			GB	RL	MIM
113	Services Techniques	LPO/SG		JCD	RL	MIM
115	Ressources Humaines Qualité	CC		DT	RL	MIM
117	Communication	HJ		LHU	RL	MIM
119	Affaires Juridiques, Achats et Marchés Publics				RL	MIM
151	Direction des Relations aux Entreprises et aux Territoires		BD	FH	RL	MIM
160	Primo Business		BD	FH	RL	MIM
210	Direction de l'Enseignement			FH	RL	MIM
211	Bâtiment du Campus	LPO		JCD	RL	MIM
226	Agro-Trophéa-Ecotrofood		DL		RL	MIM
230	FI EHA		DB	FH	RL	MIM
233	FC EHA	CQ		FH	RL	MIM
240	FI Campus PME	HB		FH	RL	MIM
250	EHA Economat		DB	FH	RL	MIM
256	CFA immobilisations			JCD	RL	MIM
259	CFA Direction			FH	RL	MIM
260	CFA Hôtellerie		DB	FH	RL	MIM
261	FC Sud Formation Santé			FH	RL	MIM
262	CFA Sud Formation Santé			FH	RL	MIM
264	CFA Campus PME	HB		FH	RL	MIM
270	FC Campus PME	CQ		FH	RL	MIM
276	FI Sud Formation Santé			FH	RL	MIM
313	Aéroport				RL	MIM
314	Aéroport Missions Régaliennes				RL	MIM
401	Port du Pontet		FE		RL	MIM
701	Centre de Dédouanement (CRDA)				RL	MIM
704	Golf de Châteaublanc				RL	MIM
707	MC ²				RL	MIM

Les sommes concernent des dépenses prévues au budget et sont exprimées en TTC. Pour les montants supérieurs à 20 000 €, il convient de faire viser la facture au Président.

Les initiales représentent les personnes suivantes (par ordre alphabétique) :

BD	=	Benoit DAUDET
CC	=	Christine COUNOT
CQ	=	Corinne QUINCIEU
DB	=	Dominique BONELLI
DL	=	Dominique LADEVEZE
DT	=	Dominique TASSERY
FE	=	Franck ENAULT
FH	=	Florence HERTEL
GB	=	Guillaume BERNARDELLI
HB	=	Hervé BRUGEAS
HJ	=	Hélène JOLICOEUR
JCD	=	Jean-Christophe DESPORTES
LHU	=	Laurent HUBER
LPO	=	Laurent POTIE
MIM	=	Michel MARIDET
RL	=	Régis LAURENT
SG	=	Sébastien GÉNERAT



CERTIFIE CONFORME

*

*

*

Avignon, le 05 juillet 2019

**Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général**



Thierry DEMARET